



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ  
Εθνικόν και Καποδιστριακόν  
Πανεπιστήμιον Αθηνών  
— ΙΔΡΥΘΕΝ ΤΟ 1837 —

**ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ**

---

Π.Μ.Σ.: Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο

ΕΙΔΙΚΕΥΣΗ: Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2018-2019

**ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ**

της Λυγερής- Μαρίας Μητροπούλου

**A.M.: 229**

**L' APPLICATION DE CHARIA EN THRACE OCCIDENTALE**

**Επιβλέποντες:**

Ονοματεπώνυμο επιβλέποντος

PHILIPPE NELIDOFF

Αθήνα, 09/09/2019

Copyright © *Λυγερή-Μαρία Μητροπούλου*, 2019

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.

**Faculté de Droit**

**Mémoire**

**Master 2 Droit public spécialisé franco-hellénique**

**MITROPOULOU Lygeri - Maria**

**L' APPLICATION DE CHARIA EN THRACE OCCIDENTALE**

**Mémoire dirigé par Philippe NELIDOFF**

**Doyen de la Faculté de Droit et professeur des universités**

**Université Toulouse 1 Capitole**

**Année universitaire 2018-2019**

## **Sommaire**

Introduction

Première Partie- La loi

A1. La définition de charia dans l' histoire

A2. Le régime juridique des musulmanes de Thrace

Deuxième Partie- L' application

B1. Panorama critique de la jurisprudence grecque jusqu' au 19.12.18

B2. Molla Sali contre Grèce

Conclusion

Bibliographie

Table des Matières

## Introduction

Fatma est une musulmane grecque. Elle est mariée avec Hasan qui est aussi musulman grec. En tant que membres de la minorité musulmane grecque de Thrace occidentale, ils habitent à Komotini. Alors, quel est le régime juridique régissant leur relation? Leurs affaires familiales? Par exemple, en cas de divorce, quel droit va être appliqué: le droit commun grec ou la loi sacrée islamique? en cas du décès de Hasan, qui sera son héritier? Si Fatma et Hasan habitaient p.e. à Rhodes en Dodécannèse, quel serait-il le régime juridique appliqué? En plus, si une autre femme était à la place de Fatma p.e. Maria, chrétienne-orthodoxe, quel serait-il le droit applicable en matière de son mariage avec Hasan, leur statut familial ou leurs relations par rapport au droit des successions? Le droit applicable est-il conforme aux droits de l'homme protégés par la Constitution et les Traités internationaux?

Le but du mémoire est d'illustrer le mode d'application de charia en Grèce, le seul pays européen (en tenant en compte le cas de Mayotte, île française de l'océan Indien, qui appliquait la Charia jusqu'au récemment) qui l'appliquait pour une très longue période jusqu'à sa condamnation par la Cour Européenne des droits de l'Homme à l'affaire Molla Sali, le 19 décembre 2018. Afin de répondre aux questions qui sont citées plus haut, on fait un panorama: En premier lieu, on se réfère à l'origine de la charia sous l'angle d'histoire. On note les fondements et les sources légales de la charia, la fonction du cadî et du mufti et les écoles juridiques des courants islamiques. Ensuite, on analyse le régime juridique en déterminant le champ d'application de la charia. Sur ce point, on examine le cadre juridique des ressortissants grecs de Thrace de confession musulmane en remarquant les traités relatifs et les lois d'état régissant leur statut. En deuxième lieu, on fait un panorama critique de la jurisprudence grecque jusqu'à la date où l'arrêt Molla Sali a été publié. On présente quelques arrêts qui, selon l'auteur, concernent la protection des droits de l'homme et on consacre les derniers pages du mémoire à l'arrêt-phare, Molla Sali qui condamne la Grèce à cause de la charia, en évoquant les circonstances de l'espèce et en le commentant. En plus, on cite des arrêts relatifs de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'État grec. Enfin, on présente les conclusions du mémoire.

## PARTIE A - LA LOI

### a1. La définition de la Charia dans l'histoire

- charia aux fondements
- sources légales de la charia
  - le coran
  - les hadiths de la sunna
  - l'idjma
  - le qiyas
  - les sources secondaires de charia
- les interpréteurs
  - le mufti
  
  - le cadi
- les écoles juridiques
  - le hanafisme
  
  - le malikisme
  
  - le chafisme
  
  - le hanbalisme

- charia aux fondements

Islam. Il' agit d' une religion s'appuyant sur le dogme du monothéisme absolu et de théocratie, fondée sur l' enseignement et l' action du prophète Mahomet, de son nom complet Abū al-Qāsim Muḥammad ibn ‘Abd Allāh ibn ‘Abd al-Muṭṭalib ibn Hāshim, apparue en Arabie au VIIe siècle. Le mot Islam signifie la soumission et la sujétion aux ordres de Dieu (Allah), tandis que, le nom du croyant- muslim ou musulman en français - signifie celui qui est aminci , en vieil arabe, mais, en arabe moderne, celui qui se soumet .

Islam c'est, peut-être, la religion dont l' élément primordial est plus la loi que sa philosophie autour de Dieu. Concrètement, sa puissance dérive par le fait que le discours de Allah est considéré comme loi. En plus, étant donné que le Dieu est le Souverain suprême d' univers et le Créateur de vie, on doit être totalement soumis a sa

volonté. Pour cela, le musulman pieux a deux choix afin qu'il suive la mode de vie indiquée par Allah: soit qu'il applique précisément les consignes de Dieu soit qu'il s'occupe exclusivement à comprendre les enjeux théologiques avec l'aide du prophète Mahomet. Par conséquent, ce qui joue le rôle décisif à la vie du musulman est la loi, considérée comme le produit d'inspiration divine.

Le fait que la loi est inspirée par Dieu détermine le nom de la loi. La loi divine il faut qu'il ait un nom digne de sa nature: Charia, en arabe الشريعة signifie "la voie à suivre"<sup>1</sup>. Selon Tahar Mahdi, docteur en droit musulman comparé, ce mot ne se lit qu'une seule fois dans le Coran, le livre sacré d'Islam:

« Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas. »

— sourate 45, verset 18<sup>2</sup>

Il faut noter que Charia est le terme général utilisé pour exprimer l'ensemble des lois islamiques qui découlent par les sources légales, c'est-à-dire, le Coran, les Hadiths de la Sunna, l'Idjma et le Qiyas dont on parlera tout de suite.

- les sources légales de Charia

#### i) Le Coran

Le Coran est le texte sacré des musulmans. En arabe, le mot Coran signifie la récitation, la lecture. Selon la tradition islamique, le Coran regroupe le discours de Dieu, dit révélation faite par l'archange Gabriel au dernier prophète Mahomet à partir de 610-612 jusqu'à sa mort en 632. Le Coran est aussi appelé autrement le Livre ou le Rappel ou le Discernement.

Il s'agit d'un livre volumineux qui compte 114 chapitres dits sourates. Ces sourates sont composées de 6 232 versets<sup>3</sup> c'est-à-dire 77 439 mots au total. La tradition musulmane sépare le Coran en deux grandes parties: les chapitres de la Mecque qui sont antérieurs de l'hégire<sup>4</sup> et ces de la Médine qui sont postérieurs de l'hégire.

En ce qui concerne le contenu de Coran, on peut dire qu'il englobe des normes qui règlent tous les domaines de la vie des croyants. Analytiquement, il prévoit des dispositions nombreuses, relatives au droit pénal, familial et au droit des successions. Il est clair que dans le Coran n'existe pas un type de Decalogue<sup>5</sup> ou un discours d'Allah comme le Sermon sur la montagne de Jésus, mais il y a des consignes pareilles.

<sup>1</sup> [https://www.francetvinfo.fr/monde/charia-a-lorigine-la-voie-indiquee-par-dieu-1re-partie\\_3064695.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/charia-a-lorigine-la-voie-indiquee-par-dieu-1re-partie_3064695.html)

<sup>2</sup> <http://www.islam-fr.com/coran/francais/sourate-45-al-jathiya-l-agenouillee.html>

<sup>3</sup> signifiant preuves ou signes

<sup>4</sup> l'année quand Mahomet est allé de Mecque à Médine

<sup>5</sup> les Dix Commandments de Moïse

Concrètement, dans le dix-septième chapitre du Coran, sous le titre "Le voyage nocturne" , il est prévu que le musulman pieux il faut respecter ses parents, condamner l'adultère et pas tuer autre personne. Ainsi, on note qu'il y a des points identiques entre l'enseignement chrétienne et islamique. En plus, dans le cinquième chapitre "La table servie" , le châtement du voleur est l'amputation des mains comme il était prévu par la loi mosaïque. En outre, le Coran condamne l'arrogance, tandis que les bonnes gestions sont considérées plus importantes que la création de famille ou la possession des biens. Également, la consommation de vin, du porc et les jeux de hasard sont interdits. Enfin, selon le Coran, ce qui caractérise le bon homme est son amour pour la justice. En général, le Coran a le mission d'organiser pas seulement le régime juridique, mais aussi la vie sociale de musulmans. Néanmoins, il existe des points obscures ou des situations qui ne sont pas réglées . Pour éclaircir un peu cet enjeu , on passe a la deuxième hiérarchiquement source légale de Charia qui n'est que les Hadiths de la Sunna.

## ii) Les Hadiths de la Sunna

La deuxième source de la Loi Sacrée sont les Hadiths de la Sunna. Selon la tradition musulmane, il s'agit des discours et des actions (sunna) du prophète majeur, Mahomet. Le rôle des Hadiths est supplémentaire: ils ont pour but de répondre aux questions de la pratique qui ne sont pas réglées suffisamment ou du tout par le Coran. Le rôle des Hadiths est aussi double: non seulement ils ont de valeur historique<sup>6</sup> , puisque ils se réfèrent aux personnalités, surtout au Mahomet, et aux événements de l'époque, mais encore ils ont un rôle réglementaire et ils sont utilisés comme une boussole. Plus spécifiquement, elles sont composées, d'une part, par une base historique<sup>7</sup> qui est concrète et, de l'autre part, par une norme qui correspond au comportement référé. La solution donnée est prête à être appliquée dans toutes les situations identiques.

Les Hadiths sont très nombreux et pour cela, les spécialistes musulmans de la science du hadith ont mis en place beaucoup de critères afin de les classier selon la référence d'un personnage particulier, la fiabilité ou l'entendu. Concrètement, les hadiths selon leur référence sont séparés en lesquels qui rapportent la parole du prophète Mahomet telle qui est et lesquels qui commencent soit comme " j'ai entendu le prophète dire..." soit "nous a ordonné...". En ce qui concerne le critère de fiabilité, il divise les hadiths entre recevables<sup>8</sup> et irrecevables<sup>9</sup>. Enfin, le troisième critère précise la recevabilité des Hadiths selon le nombre de transmetteurs fiables existant dans une région. L'aboutissement de la classification de Hadiths est l'adoption comme recevables plus de 7 000 hadiths par un ensemble de 600 000 (!)

---

<sup>6</sup> pourtant ambiguë car leur originalité n'est pas prouvée

<sup>7</sup> événements réels

<sup>8</sup> bons, authentiques qui sont rapportés avec les chaînes de témoins

<sup>9</sup> inventés, faux dont l'origine n'est pas claire ou ils ont en désaccord avec l'enseignement d'Islam



Bien que les Hadiths couvrent la plupart de manquements qui découlent par le Coran, quelques matières juridiques restent encore sans réponse plutôt en matière d'interprétation de la loi. C'est pourquoi, on utilise l'Idjma.

### iii) Idjma

La troisième source légale de la Charia est Idjma. Afin de comprendre le contenu de cette source, il faut commencer par la traduction du mot qui signifie l'unanimité, le consensus. Idjma fonctionne comme un appui supplémentaire du Coran et de Sunna car il regroupe les interprétations de la loi, acceptées par tous les interprètes de la Charia en matière de situations soit non-réglées soit pas complètement claires. Il faut noter qu'une règle issue d'Idjma ne peut jamais être contre le Coran et la Sunna. En plus, la date de l'interprétation fournie est indifférente: elle peut être appliquée sans limitation temporelle, même si elle est assez ancienne. Les types d'Idjma sont deux, soit explicites soit implicites, créés lorsqu'un praticien de la loi musulmane exprime, en public, un avis concernant quelque enjeu juridique et aucun des autres praticiens ne contredit pendant une période raisonnable et ainsi, cet avis s'établit comme règle. Enfin, l'importance d'Idjma varie selon les écoles juridiques d'Islam. Par exemple, les sunnites<sup>10</sup> admettent cette règle de consensus, tandis que les kharijites<sup>11</sup> la rejettent.

Afin de compléter l'ensemble des sources de Charia, on évoquera la dernière: Qiyas.

### iv) Qiyas

La méthode du raisonnement par analogie est bien connue dans les systèmes juridiques occidentaux. Qiyas arrive à prouver que le droit musulman aussi utilise cette méthode depuis les années du Coran. Même qu'il s'agit de méthode, elle est considérée comme source du droit. Une règle de Qiyas a deux éléments: un alinéa du Coran ou de Sunna concernant une situation concrète et une situation réelle, pas prévue par la loi ou on peut appliquer le même alinéa. Par exemple, il est prohibé aux musulmans de boire de vin parce qu'il produit d'ébriété. Cette raison d'ébriété permet aux quelques sunnites d'interdire par analogie toute boisson qui la provoque. Finalement, il faut tenir en compte qu'on ne peut pas produire une nouvelle règle de Qiyas en s'appuyant à une antérieure de la même catégorie ni des règles du droit des successions, puisque elles dérivent directement par le Coran et donc, elles sont considérées comme sacrées et il est impossible de les reformer. L'argument principal est que seulement le Dieu peut savoir comment l'héritage d'une personne il faut être divisée.

### v) Sources secondaires

---

<sup>10</sup>les musulmanes orthodoxes

<sup>11</sup> un autre courant islamique, moins connu

Dans la tradition islamique, il existe aussi des sources légales secondaires comme le ray<sup>12</sup>, l' ijtihad<sup>13</sup> et le marouf ou adah<sup>14</sup> .

#### vi) Interprétation de Charia

##### -Mufti

Qui-est-ce l'interpréteur de Charia? C'est le mufti qui interprète la loi islamique en tant que musulman sunnite. Il a compétence d' émettre des fatwa, c'est-a-dire des avis juridiques écrites en arabe. Certes, les fatwa sont avis juridiques d'origine officielle, cependant ils ne peuvent pas engager le cadî à publier une décision conforme avec eux.

##### -Cadi<sup>15</sup>

Cadi est le président du tribunal des matières religieuses qui juge selon la charia. Pour devenir cadi, il faut être homme, musulman, adulte, libre, connaisseur du contenu et de l' interprétation de Coran et de la tradition islamique. Le cadi de Thrace il faut aussi savoir écrire en ottoman, tandis que les autres cadi écrivent les arrêts en arabe.

En Grèce, jusqu'au 1913 les rôles de mufti et de cadi étaient distincts et les personnes différentes. Toutefois, après le 1920, le mufti est chargé des devoirs de cadi et aujourd'hui, on a seulement de mufti.

Le mufti-juge est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l' Éducation et des Affaires Religieuses. Les candidats il faut être musulmans, grecs, diplômés d' une école théologique supérieure soit grecque soit étrangère. Ils peuvent aussi avoir le diplôme Idjazet name ou être imams<sup>16</sup>, au moins, pour une décennie. En ce qui concerne le dernier cas, le moral et la formation d' imam ont du valeur déterminant afin de devenir mufti. Cependant, on souligne que les conditions référées plus haut il faut caractériser tous les candidats.

En l'occurrence, en Grèce, précisément en Thrace occidentale, il existe trois tribunaux de Dieu: le premier qui se trouve a Xanthi, l' autre a Komotini et le dernier a Didimoteicho.

---

<sup>12</sup> l'opinion personnelle

<sup>13</sup> l'effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux d' Islam

<sup>14</sup> la coutume

<sup>15</sup> Nikolaou - Patragas K., Questions relatifs aux "Tribunaux de Dieu" en Thrace, Théorie et Pratique du Droit Administratif, no 3/2019,mars 2019,p.213

<sup>16</sup> le moins important chef religieux selon l' hiérarchie islamique

A cause de l' origine ottomane, les tribunaux des affaires religieuses en Thrace suivent a l' école juridique de Hanafite<sup>17</sup> qu' elle appartient au sunnisme<sup>18</sup>, fondée par Abu Hanifa, sous l'empire des Abbassides<sup>19</sup> a Kufa, en Iraq. C' est la première école qui a adopté le méthode de Qiyas<sup>20</sup> et elle est considérée comme la plus libérale, puisque elle utilise plutôt le raisonnement que la tradition: elle soutient la liberté de l' opinion, le jugement personnel et la recherche de la solution pertinente. Il existe, alors, un marge de l' appréciation interprétative. Pour structurer les jugements, elle utilise des livres de jurisprudence comme Usul-al fiqh, Al-hidayah etc. Elle est répandue chez turcs, indo-pakistanaï, afghans, chinois et le Levant<sup>21</sup>.

Les autres écoles juridiques du sunnisme sont le malikisme, le chafiisme, l' hanbalisme. En ce qui concerne l' école malikite, elle utilise, en dehors des sources légales traditionnelles de la charia<sup>22</sup>, la coutume médinoise. Elle se retrouve, notamment, a l' Afrique du Nord et de l' Ouest et , en minorité, aux États-Unis et en Europe de l' Ouest.

Le chafiisme est la combinaison du hanafisme et du malikisme. Selon son enseignement, s'il existe des points ambigües dans le Coran ou les Hadiths, on utilise l' ijtihad, c'est-a-dire, l'avis personnel des accompagnants du Prophète Mahomet et si on ne trouve pas de solution, on utilise le qiyas. Elle est répandue en Égypte, Arabie, Yémen, Koweït, Indonésie, Malaisie, Vietnam, Thaïlande.

Enfin, le hanbalisme est l'école la plus conservatrice d' Islam avec une influence intellectuelle importante qui s' appuie, hiérarchiquement, au Coran, Sunna, le consensus et les opinions individuelles des accompagnants de Mahomet, et rarement, au qiyas. Elle se retrouve, surtout, en Arabie Saoudite.

---

<sup>17</sup> <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780195390155/obo-9780195390155-0082.xml>

<sup>18</sup> le courant orthodoxe d' Islam

<sup>19</sup> de 750 a 1258

<sup>20</sup> dont on a déjà parlé

<sup>21</sup> Syrie et Liban

<sup>22</sup> dont on a déjà parlé



exemple de fatwa

En ce qui concerne la Grèce, les arrêts<sup>23</sup> des tribunaux de Dieu de Thrace rendent publiés en ottoman. Néanmoins, il faut être traduits en grec à l'initiative d'individu intéressé et contresignés par le mufti compétent pour que les Autorités les acceptent.

## a2. le régime juridique des musulmans de thrace

- le champ d' application de charia (les situations qui règle)
- le cadre juridique
  - les traités
  - les lois d' état

-le champ d' application de Charia

Selon les Traités Internationaux signés par la Grèce<sup>24</sup>, Charia règle seulement les questions du statut familial et personnel des musulmans grecs en utilisant les

---

<sup>23</sup> fatwa, comme il prévaut les appeler en pratique

<sup>24</sup> voir ci dessous

coutumes de la minorité. Toutefois, l' article 4 de la loi 147/1914<sup>25</sup> pose une limite au champ d'application des traités car il se réfère juste aux affaires matrimoniales: la Charia est la loi régissant la conclusion de mariage, les relations entre les conjoints, le démariage et l' établissement du lien de parenté. On ajoute que la loi 1920/1991 article 5 alinéa 2<sup>26</sup>, complique la portée du champ d' application de la loi islamique puisqu' elle élargit la compétence de mufti à la tutelle, à la curatelle, à l' émancipation de mineurs, au testament islamique et à la succession ab intestat sous la condition que lesdites relations sont réglées par Charia.

#### -Le mariage

Selon la loi islamique, le mariage n'est qu' un contrat régissant par le droit privé: l' homme doit offrir à la femme "la donation en prévision de mariage" afin de, d' une part, garantir leur alimentation et de l' autre part, avoir des relations personnelles avec elle. La procédure est la suivante: a) la proposition en mariage faite par l' époux futur à la femme ou à son curateur, b) l' acceptation de la proposition au nom d' Allah (Fatiha), c)la présence de deux témoins et d) la fixation de donation (nikah).

En l' occurrence, le rôle de mufti se limite, surtout, à l' établissement du contrat de mariage et, quelques fois, il dit le "Fatiha". Enfin, il écrit analytiquement le contenu de la donation qui appartient seulement à la femme.

Il est nécessaire de souligner que le mufti n' exerce pas ses devoirs au cadre des lois qui prévoient l' application de charia, mais sa compétence s' appui au code civil grec. Dans l' article 1367, il est prévu que le mariage célébré a besoin soit d' un prêtre de l'église orthodoxe, soit le prêtre d'une religion, connue par l' état. En outre, le processus de la cérémonie il faut être d' accord avec l' ordre public. Dans ce cas, le mufti fonctionne comme un prêtre et pas comme un juge dont les compétences sont prévues aux lois des années 1914, 1920, 1991. D' ailleurs, les actes de mufti, en tant que prêtre, sont contrôlés selon les dispositions du code civil par l' officier de l' état civil, tandis que les actes de mufti, en tant que juge, sont déclarés exécutés par le Tribunal de la première instance de sa région. En plus, le mufti- prêtre peut accomplir un mariage dans tout le territoire de la Grèce, mais, au contraire, le mufti-juge ne peut qu' exercer sa compétence en Thrace occidentale.

#### - les empêchements du mariage

Selon le droit islamique, les empêchements du mariage sont quatre.

D' abord, les mineurs ne peuvent pas se marier, mais les adolescents sont capables, si leurs parents le permet. Tous les individus qui ont, au moins, dix huit ans peuvent se marier sans permission.

Le deuxième empêchement du mariage est le lien de parenté entre les époux futurs:

---

<sup>25</sup> voir ci dessous

<sup>26</sup> il a reformé l'ar.10 par.1 de la loi 2345/1920 sans changer le contenu Voir analytiquement, ci dessous

*"Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées.[..]*

*vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies"*<sup>27</sup>

La religion du conjoint est le troisième empêchement: les femmes musulmanes ne peuvent pas se marier aux hommes qui ne sont pas musulmans, et dans le cas où elle se marie avec un p.ex. chrétien, le mariage est invalide et elle peut se marier avec un musulman sans divorcer. Cependant, si elle est mariée avec un musulman et elle veut se marier avec un autre, il faut, en avance, divorcer (quatrième empêchement) . Au contraire, les hommes musulmans sont libres à se marier avec une femme juive ou chrétienne. On note qu' elle n'est pas obligée abandonner sa religion.

- le cas de bigamie

Certes la Charia prévoit le bigamie<sup>28</sup>, cependant, le mufti de Komotini affirme officiellement<sup>29</sup> que le bigamie est autorisé exceptionnellement avec l' autorisation préalable du mufti et sous la condition des "raisons spéciales".

En ce qui concerne l' ordre juridique interne , le bigamie est prévu au code pénal (article 356) comme infraction. Jusqu' à récemment, le conseil du tribunal du premier degré a Xanthi a considéré que le bigamie entre musulmans n'est pas délit car le Coran et la loi 14/1914 prévalent du code pénale sans porter atteinte à l' ordre public. Toutefois, le conseil de la Cour d' Appel en Thrace, a jugé différemment: le bigamie, sans être abrogé, il ne peut pas s' appliquer à cause des limitations posées par les muftis. Pourtant, alors qu'on considère que le bigamie s'applique, il est contre l' ordre public qui protège constitutionnellement le monogamie et par conséquent, il reste inapplicable.

- Présence en personne au mariage

Bien que la loi islamique prévoit que les musulmans peuvent se marier en utilisant des représentants, le code civil grec interdit absolument un tel acte pour des raisons de l' ordre public.

- Relations entre les conjoints

---

<sup>27</sup> le Coran, les Femmes

<sup>28</sup> le Coran, les Femmes, Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).

<sup>29</sup> document-attestation de mufti de Komotini destiné au officier d' état civil de Komotini

Selon la disposition d' article 4 de la loi 147/1914, la loi islamique règle les relations entre les conjoints.

- Démariage

Le mufti a compétence pour le démariage et, en même temps, il règle les conditions de la donation à cause de démariage(femmes, d, verset 24) et la pension alimentaire. En plus, il règle le statut d' enfants en matière de la tutelle et la communication avec les parents.

- le divorce

Selon l' avis juridique (fatwa) 13/00/f.56 du mufti de Komotini, il y a trois cas de divorce: le divorce par consentement, le divorce pour faute et le divorce d' acte unilatéral.

- le divorce par consentement(hul)

Ce type de divorce est le plus souvent. Les conjoints soit ils se présentent en personne au mufti soit ils lui informent en utilisant un avocat ou un représentant. Ils peuvent, aussi, lui téléphoner pour dissoudre le mariage. Le mufti décide le démariage et ordonne les conjoints de ne pas avoir des relations sexuelles. On note que, dans les cas des "hul", l'épouse renonce à la donation au cause de divorce et à la pension alimentaire (nafaqah)<sup>30</sup>. Il est remarquable qu' il existe des cas ou, bien que l' époux ait responsabilité pour faute par rapport au divorce (p.e. il a commis des actes violents contre son épouse ou il l' a abandonné), le mufti dissout le mariage à cause de divorce par consentement<sup>31</sup>. On ajoute des cas ou la mère renonce à l' autorité parental de l'enfant pour que le mariage soit dissolu<sup>32</sup>. Afin de comprendre le hul, on l' explique comme un divorce qui est l' ultimum refugium d' une femme pour conquérir sa liberté.

- le divorce pour faute

Après de la demande d' un des conjoints, le mufti en faisant un contrôle superficiel dissout le mariage s'il constate qu' il y a , au moins, une raison grave. La jurisprudence a jugé comme des raisons sérieuses les suivantes:

- l'abandon du foyer<sup>33</sup>

---

<sup>30</sup> A titre indicatif: les jugements du mufti de Komotini 257/2003, 4/2004, 48/2004  
les jugements du mufti de Xanthi 150/2003, 39/2004, 41/2004

<sup>31</sup> les jugements du mufti de Xanthi 53/1995, 72/1997, 72/2001

<sup>32</sup> le jugement du mufti de Xanthi 12/1999

<sup>33</sup> A titre indicatif: les jugements du mufti de Komotini 12/2001,25/2003,38/2004  
les jugements du mufti de Xanthi 142/2000, 165/2003, 34/2004

- les relations adultères<sup>34</sup>
- la rupture de la vie conjugale<sup>35</sup>
- l'absence relations sexuelles<sup>36</sup>
- le changement de la religion (p.e. un musulman est devenu chrétien)<sup>37</sup>

Si c' est l' épouse qui demande le divorce, il est possible d' exister, aussi, d'autres raisons:

- d'indifférence par rapport à l' alimentation de l' épouse<sup>38</sup>
- des actes violents à l' égard de l' épouse<sup>39</sup>
- et le bigamie<sup>40</sup>.

Il est important de souligner que , en l' occurrence, le mufti , en termes généraux, n' alloue ni la donation à cause de démariage ni le nafaqah.

- démariage fondé sur acte unilatéral (talaq)

Le démariage à la manière du talaq consiste en l' acte unilatéral d' époux qui dit trois fois a son épouse le mot "talaq". L' opinion de femme ne joue aucun rôle à ce type de divorce<sup>41</sup>. En outre, elle ne peut pas revendiquer la donation à cause de démariage ou le nafaqah. Il s'agit d' un divorce privé sans la participation du mufti. Cette procédure porte manifestement atteinte à l'ordre public et elle ne s' applique plus aux musulmans de Thrace.

- la pension alimentaire

-nafaqah

Dans le cas ou l' époux est responsable pour le divorce, il doit fournir à sa ex-femme d' alimentation pour une période de trois mois, selon le mufti. Pendant cette période la femme ne peut pas se remarier pour qu' il soit assuré que la conception d'

---

<sup>34</sup> A titre indicatif: les jugements du mufti de Komotini 31/2002, 47/2002, 53/2003  
les jugements du mufti de Xanthi 68/1997, 241/2002

<sup>35</sup> A titre indicatif: les jugements du mufti de Xanthi 231/2003, 41/2004  
le jugement du mufti de Komotini 62/2001

<sup>36</sup> les jugements du mufti de Xanthi 42/1998, 49/1998

<sup>37</sup> le jugement du mufti de Komotini 4/2001

<sup>38</sup> les jugements du mufti de Komotini 10/2001, 92/2002  
le jugement du mufti de Xanthi 42/2000

<sup>39</sup> les jugements du mufti de Komotini 49/1991, 29/1993

<sup>40</sup> les jugements du mufti de Xanthi 9/1992, 108/1993

<sup>41</sup> le jugement du mufti de Komotini 50/2002



enfant s' est passée après le mariage. C'est la période de la pureté ou il est interdit à la femme d' avoir de relations personnelles avec un autre homme. Il n' y a qu'une seule décision du mufti de Xanthi ou il est prévu que l' homme doit de nefaqaah à sa femme pour cinq ans et pas pour trois mois. Pourtant, il n'y a pas de motif dans le jugement<sup>42</sup>.

- la pension alimentaire des enfants

Selon le droit islamique, le père est responsable pour l' alimentation des ses enfants sans tenir en compte si la mère garde l' autorité parental ou ils sont nés hors mariage. Le mufti décide après l' action de pension alimentaire de mère. Si le père est décédé, il est responsable le grand père (le père du père). Si le père ne veut pas l' autorité parental des enfants, il continue payer pour l' alimentation jusqu' à l' âge de majorité.

- Autorité parental des enfants

La Charia prévoit que l' autorité parental des enfants appartient à leur mère jusqu'à neuf ans (pour les filles) et jusqu' à sept ans (pour les garçons). Après, il appartient à leur père jusqu' à l' âge de majorité. Toutefois, les exceptions posées par la jurisprudence sont nombreuses et elles conduisent à une situation ou l' exception est la règle. On note les plus importantes:

- autorité parental d'une fille s' attribue à sa mère jusqu'à dix ans<sup>43</sup> ou l' âge de majorité<sup>44</sup> sans motif concrèt

- autorité parental d' enfants s'attribue au père ou à la mère du père car la mère des enfants était responsable pour le divorce<sup>45</sup>

- si la mère ne veut pas l' autorité parental des enfants, il appartient à leur père<sup>46</sup>

- si le père ne paie pas pour l' alimentation des enfants, il perd l' autorité parental<sup>47</sup>

-si le père change sa religion (il devient chrétien), il perd l' autorité parental qui s'attribue à la mère des enfants<sup>48</sup>

- si la mère des enfants se remarie avec quelqu' un, elle perd l' autorité parental qui s'attribue soit à sa mère<sup>49</sup> soit au père des enfants<sup>50</sup>

- si les parents des enfants sont décédés, l' autorité parental s'attribue aux proches qui peuvent les alimenter<sup>51</sup>

---

<sup>42</sup> le jugement du mufti de Xanthi 220/2003

<sup>43</sup> le jugement du mufti de Xanthi 35/1995

<sup>44</sup> le jugement du mufti de Xanthi 162/2003

<sup>45</sup> le jugement du mufti de Xanthi 69/1997

<sup>46</sup> le jugement du mufti de Komotini 22/2003

<sup>47</sup> le jugement du mufti de Komotini 55/2004

<sup>48</sup> le jugement du mufti de Komotini 4/2001

<sup>49</sup> les jugements du mufti de Komotini 33/2004, 58/2004

<sup>50</sup> le jugement du mufti de Xanthi 68/1997

- bien qu'ils ne soient pas décédés, l' autorité parental s'attribue aux proches qui les alimentent pour une longue période sans l' autorisation de parents<sup>52</sup>
- la mère peut demander que l' autorité parental de sa fille mineur s' attribue à son frère<sup>53</sup> ou à sa sœur<sup>54</sup> adultes
- si le père est décédé, le grand père ( père du père) peut demander l' autorité parental de son grand fils , sous la condition que la mère du garçon l'accepte<sup>55</sup>
- enfin, les parents peuvent décider de régler eux-mêmes la personne qui aura l' autorité parental des enfants<sup>56</sup>.

Il est nécessaire de noter que le mufti n' estime du tout l' intérêt personnel d' enfant, lorsqu' il juge des contentieux en matière de l' autorité parental.

- droit de communication de parent avec l' enfant

Le droit islamique ne règle pas ce droit. Ainsi, le mufti décide le régime de la communication des parents avec leurs enfants. Par exemple, ils peuvent communiquer chaque semaine ou mois, pendant l'année et les grandes fêtes autour de Sheker Bayram et Qurban Bayram. En cas où le père ne paie pas l' alimentation d' enfant, il perd le droit de communication.

On souligne que la Cour d' appel de Thrace a jugé que, selon la loi 147/1914, le mufti n'a pas de compétence en matière de régler le droit de communication entre parents et enfant, mais, il peut fournir des avis juridiques au juge ordinaire pour l' informer au droit islamique.

- lien de parenté

Selon les lois 147/1914 et 1920/1991, la Charia règle les liens de parenté et ses conséquences. On doute si les adoptions et les tutelles se trouvent au champ d'application du droit islamique et on l' analysera.

- établissement de lien de parenté

Selon la charia, la conception d' enfant dans le mariage crée le lien de parenté. Le mufti a écrit dans son avis juridique-fatwa que la grossesse dure six mois au minimum et deux ans au maximum. En pratique, si la mère admet que le père est autre que son mari, la règle de la conception dans le mariage est renversé. Il y a des doutes en ce qui concerne la compétence du mufti à juger lesdites affaires, mais il y a aucun doute que

---

<sup>51</sup> les jugements du mufti de Xanthi 94/1995, 94/1998

<sup>52</sup> le jugement du mufti de Xanthi 33/1996, 38/1997, 96/1998

<sup>53</sup> le jugement du mufti de Xanthi 16/1998

<sup>54</sup> le jugement du mufti de Xanthi 96/1999

<sup>55</sup> le jugement du mufti de Xanthi 2/1998

<sup>56</sup> le jugement du mufti de Xanthi 13/997, 69/1997, 93/1999, 233/2003

le musulman intéressé peut saisir le tribunal du premier degré de Thrace en invoquant les dispositions du code civil grec.

- adoption

Le Coran rejette l'adoption.

*" Allah n'a pas placé à l'homme deux cœurs dans sa poitrine... Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants.*

*Appelez-les du nom de leurs pères: c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés".*<sup>57</sup>

Donc, le mufti n'a pas compétence de juger des adoptions, bien qu'il ait fait au passé<sup>58</sup>.

- dissolution du lien de parenté

Selon la Charia, si un musulman devient chrétien, le lien de parenté avec ses enfants est considéré dissolu. Les enfants sont déchus par tous les droits sur les biens du père acquis après le changement de la religion, mais ils maintiennent leur nom familial, tandis que le père doit le changer.

-Droit des successions

La loi islamique reconnaît la succession ab intestat et, au champ limité, une sorte de testament connue comme le testament islamique. La succession ab intestat a un rôle prédominant car elle est régie par le Coran. Donc, il s'agit des paroles de Dieu régissant la succession et les parts successorales qu'on ne peut pas changer à cause de l'origine divine. Cependant, le musulman peut disposer un tiers des ses biens aux charités (testament islamique).

Selon Feraiz<sup>59</sup>, la succession ab intestat est le transfert de propriété des choses et des immeubles concrets de cujus à une autre personne via la succession. L'ensemble des choses et d'immeubles consistent l'héritage.

Concrètement, lorsqu'un musulman décède, toutes ses rapports juridiques sont considérées comme liquidées. Il n'existe pas de succession aux rapports juridiques. Selon Feraiz, les raisons de succession ab intestat sont trois: a) le lien de parenté ex sanguins, b) le mariage et c) la tutelle. Également, les conditions de succession ab intestat sont trois: a) le décès de cujus, b) l'héritier en vie, c) la connaissance du mufti en matière de la raison de la succession ab intestat pour qu'il contrôle et qu'il admette le droit successoral.

---

<sup>57</sup> Le Coran, les coalises

<sup>58</sup> jugements de mufti 93/1967, 50/1968, 63/1969, 88/1971

<sup>59</sup> Le livre du Coran qui règle le droit des successions.

En ce qui concerne le part successoral des hommes, le Feraiz prévoit qu' il est le double du part des femmes, selon les ordonnances de Dieu, le Coran, les Femmes:

*"Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage<sup>Q</sup>.*

*Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur<sup>(10)</sup>, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque".*

*Exemple : l'épouse décède laissant son mari, sa mère, un fils et une fille : le mari a droit à 1/4 (6/24), la mère à 1/6 (4/24). Les 14/24 restant sont partagés entre le fils et la fille, le fils ayant droit au double de sa sœur, soit 7/36 pour la fille et 14/36 pour le fils.*

- le testament islamique

Selon le Coran, le musulman peut disposer un tiers des ses biens aux tiers pour des charités . Il s'agit d' un type de legs soit pour le tiers qui n'est pas héritier (rare) soit pour des actes de philanthropie. Ce testament est régis par le mufti ou élaboré oralement avec la présence de deux témoins.

En pratique, les contentieux successoraux sont peu nombreux parce que la plupart de musulmans transfère leur propriété aux leurs familles via l' acte entre vifs pour éviter l' application de la Charia.

- la tutelle

Selon la loi sacrée de musulmans, le père exerce -ipso jure- le pouvoir paternel à ses enfants. S' il décède, le pouvoir paternel appartient aux hommes ascendants de la famille du père (p.ex. au grand père etc.) S' ils n'existent plus, le mufti nomme tuteur de mineur la personne qui est connue pour sa loyauté, sa douceur du caractère et sa

capacité de gérer les affaires du mineur. Habituellement, il nomme soit la mère du mineur soit la grande mère de la part de la mère ou le conjoint de la mineure, dans le cas où la mère vit ensemble avec une autre personne. Si les parents sont décédés, le mufti nomme tuteur la personne qui prend soin du mineur.

- déchéance de tuteur

Le tuteur est déchu par sa fonction en deux cas: a) s'il est incapable d'exercer les tâches du tuteur (traitre- hiyanet) et b) s'il fait d'abus d'intérêt du mineur.

- les fonctions du tuteur

Les fonctions du tuteur sont a) la gestion et l'administration de la propriété du mineur, b) la défense des intérêts, c) la location des immeubles ou des choses mobilières, d) l'encaissement de loyer, e) la représentation du mineur devant le tribunal, f) l'acceptation de la succession au nom du mineur, g) la nomination et la cessation des avoués

- l'émancipation des mineurs et la curatelle

Certes, la loi 1920/1991 article 5 alinéa 2, prévoit que le mufti a compétence en matière d'émancipation de mineur et de curatelle, cependant la loi sacrée ne reconnaît pas telles institutions.

- la curatelle du majeur

Un majeur peut se trouver sous curatelle, s'il ne peut pas se soigner et gérer ses affaires. Souvent, le mufti utilise le terme "tutelle" de majeur pour décrire le régime de la curatelle car les conditions de cette dernière sont presque identiques avec les conditions de la tutelle. Malheureusement, la plupart de fois, le mufti fait un contrôle superficiel en ce qui concerne la condition physique et la santé mentale de la personne. Dans un seul cas<sup>60</sup> le mufti a examiné des certificats médicaux confirmant l'incapacité de la personne de se soigner afin de la soumettre à la curatelle.

- les requérants

Généralement, ils ont de qualité de demandeur les individus issus par la famille de la personne qui a besoin de se trouver sous le régime de curatelle. Concrètement, selon la jurisprudence relative, les requérants sont le père, la mère, le frère, la sœur, le neveu et les cohéritiers.

- les critères de choix

Selon le mufti de Komotini, il est capable de devenir curateur la personne qui est caractérisée par sa loyauté et sa douceur, tandis que, selon le mufti de Xanthi, le

---

<sup>60</sup> jugement du mufti de Xanthi 179/2003 (Tribunal de première instance de Xanthi 97/2003)

curateur il faut être en bonne sante. Or, il est jugé que le père, la mère, le frère et l'imam sont capables à devenir curateurs.

-les taches du curateur

Les taches du curateur sont similaires avec les taches du tuteur: a) la gestion et l'administration de la propriété du majeur, b) la défense de ses intérêts, c) la location des immeubles ou des choses mobilières, d) l'encaissement de loyer, e) la représentation du majeur devant le tribunal et f) l'acceptation de la succession au nom du majeur. En plus, selon la jurisprudence, le tuteur peut signer aux documents adressés aux organisations de sécurité sociale.

Il fallait noter que la juridiction ordinaire doute en ce qui concerne la compétence du mufti par rapport à la curatelle. Néanmoins, cet avis est mal fondé car il soutient que l'article 5, par.2 de la loi 1920/1991 ne prévoit pas la curatelle (tandis qu'il prévoit la tutelle). Cependant, ce qui a la plus grande importance est que la curatelle n'est pas réglée par la loi sacrée parce qu'elle n'est pas comprise dans l'article 4 de la loi 147/1914. Par conséquent, la juridiction civile est compétente pour statuer sur la nomination du curateur et pour cela, on applique les dispositions du code civile grec.

En somme, on a présenté le champ d'application de Charia en Grèce en décrivant les institutions principales qui continuent à régler la vie de la minorité de musulmans grecs en Thrace. Ensuite, on citera les traités internationaux concernant les musulmans de Thrace et les lois produites pour les appliquer.

## **Le cadre juridique**

Il est nécessaire de se référer sur les événements historiques qui se trouvent à l'origine de ces traités. Il s'agit de deux conflits armés: celui des guerres balkaniques de 1912-1913 et celui de la Première Guerre mondiale. En ces tristes années, la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie déclarèrent la guerre à l'Empire ottoman en 1912. Sortis victorieux du conflit, les premiers ont imposé au second un traité prévoyant la cession à leur profit de plusieurs territoires de la rive ouest du Bosphore (Traité de Londres du 30 mai 1913), et un autre traité réglant divers différends entre la Grèce et l'Empire ottoman (Traité d'Athènes du 14 nov. 1913). Quelques années plus tard, la défaite des puissances de l'Axe devait déboucher sur de nouveaux accords: celui de Sèvres, du 10 août 1920, dépeçant l'Empire ottoman et attribuant à la Grèce, notamment, la Thrace; et celui de Lausanne, du 24 juillet 1923, renégociant celui de Sèvres et réattribuant à la Turquie naissante et victorieuse de Mustapha Kemal Atatürk, spécialement, la Thrace orientale, tout en imposant l'un des plus grands échanges de populations de l'histoire moderne. C'est ainsi que la minorité turque de Grèce a dû rejoindre la Turquie et la minorité grecque d'Anatolie a dû rejoindre la Grèce, emportant la migration de près

de deux millions d'individus. Seules les minorités turques de Thrace occidentale et celles grecques de Thrace orientale étaient exclues de cet échange.

### **-Traités<sup>61</sup>**

- Traités jusqu'au 1923
- Le Traité de Constantinople (1881)
- Le Traité d' Athènes(1913)
- Le Traité des Sèvres (1920)
- Le Traité de Lausanne (1923)
- La loi 1920/1991
- Les lois 4511/2018 et 4569/2018

### **-Le cadre juridique**

On a déjà peu évoqué les lois régissant le régime juridique de musulmans de Thrace et on n'a pas du tout marqué les traités internationaux qui sont considérées comme les fondements des lesdites lois. Dans les paragraphes suivants, on étudiera le Traité de Constantinople (1881), le Traité d' Athènes (1913), le Traité des Sèvres (1920) et le Traité de Lausanne (1923). Enfin, on notera les lois régissant le régime de dite minorité jusqu' aujourd'hui: ΑΛΗ/22.6.1882, 147/1914 et 2345/1920, 1920/1991, 4511/2018 et 4569/2018.

### **-Les Traités internationales jusqu' au 1923**

#### **- le Traité de Constantinople (1881)**

Le Traité de Constantinople entre la Grèce et la Turquie en 1881 prévoit, pour la première fois, l' application de la Charia dans le territoire grec. Les deux parties sont allées ensemble aux points suivants:

- Les ottomans qui habitent aux territoires (qui déjà appartiennent a Grèce) profitent de la liberté de religion et ils peuvent exercer leurs devoirs religieux sans limites. En plus, l' autonomie, l' hiérarchie des communautés musulmanes et aussi leur propriété reste intouchable.
- Il est interdit d' empêcher les relations religieuses entre lesdites communautés et les Chefs religieux.
- La compétence des Tribunaux de Dieu (chéri) est de statuer sur des affaires relatives uniquement à la religion.

---

<sup>61</sup> Les textes des Traités mentionnés ici sont disponibles en français en cliquant <https://www.mfa.gr/fr/le-ministere/conventions-internationales/traites-internationaux-importants-qui-concernent-la-grece.html>

L'année suivante, le Parlement a voté la loi exécutive du Traité (loi ΑΑΗ'/22.6.1882) . Selon ladite loi, le royaume de Grèce a reconnu le mufti comme le chef spirituel des musulmans qui peut rendre des avis concernant le droit de religion, des successions ou le droit familiale des musulmans (article 4). Le champ de la loi concerne les muftis de Larissa, de Farsala, de Trikala et de Volos (articles 1 & 6).

Selon la Cour de Cassation grecque, le Traité de 1881 est encore valable<sup>62</sup>, tandis que le Conseil d'État a jugé que la loi exécutive ΑΑΗ'/22.6.1882 est abrogée par l'article 15 de la loi 2325/1920<sup>63</sup>. Dans tous les cas, il faut noter que la portée territoriale d'application dudit Traité était la Thessalie et Arta.

#### -le Traité d' Athènes (1913)

Le Traité d' Athènes a fini la guerre gréco-turc en protégeant la droit de religion de musulmans qui habitent aux territoires déjà annexées (Nées Chores) à la Grèce. Concrètement, il a permis l' application de Charia et il a réglé les attributions des muftis qui profitent d' indépendance personnelle et fonctionnelle. En outre, les Tribunaux grecs ont compétence à statuer sur les contentieux successoraux des musulmans. D' ailleurs, le traité prévoit, pour la première fois, que le Chef spirituel des musulmans de lesdits territoires est le Seiche-oul-Islam (Seyh'u-lislam) , c'est-à-dire, le Chef suprême des Musulmans après le Sultan et le ministre d' Éducation et des Affaires Religieuses. Enfin, on souligne que le traité est appliqué seulement aux territoires nouveaux (Macédoine et Epirus) et pas sur tout le territoire grec.

L'année suivante, le Parlement a voté la loi 147/1914 et la loi 2345/1920 afin d' être conforme aux obligations découlant dudit Traité.

Le Conseil d' État a jugé<sup>64</sup> que ledit Traité n'est plus valable car les deux parties ont changé totalement le régime de la protection de la minorité des musulmans (le Traité de Lausanne). Au contraire, la Cour de Cassation<sup>65</sup> a jugé que ledit Traité est la "pierre angulaire" de la protection de la minorité musulmane et de l' application de Charia en Grèce. Enfin, il y a un part de la doctrine qui considère que certes le Traité reste valable, cependant le coutume international postérieur l' a réformé, au moins, en ce qui concerne la procédure de la révélation du mufti.

#### - le Traité des Sèvres (1920)

Le Traité des Sèvres signé par la Grèce et l' Entente (le Royaume Uni, la France, l' Italie et le Japon) a prévu un nouveau cadre de protection des minorités en Grèce qui

---

<sup>62</sup> Cour de Cass, dec. 1723/1980

<sup>63</sup> CE, dec. 1333/2001

<sup>64</sup> CE 1333/2001, CE 466/2003

<sup>65</sup> CCass1041/2000



englobe, aussi, les minorités de Thrace Occidentale. Ce cadre de protection était sous le contrôle de la Société des Nations.

Il est important de souligner que le texte dudit Traité ne se réfère pas au mufti ou aux Tribunaux de Dieu. La seule disposition relative à Charia prévoit que la Grèce doit adopter des mesures pour régler le statut des musulmans selon leurs coutumes, leur droit familiale et personnel.

Le Conseil d'État a jugé que le Traité des Sèvres produit encore d'effet juridique<sup>66</sup> et la Cour de Cassation considère que ce Traité est parmi les actes internationaux qui ont fondé l'application de la Charia en Grèce<sup>67</sup>. D'ailleurs, le protocole XVI du Traité de Lausanne est un lien direct entre ce dernier et le Traité des Sèvres car, certes il abroge quelques dispositions des Sèvres, mais il oblige les parties signées (la Turquie n'a pas été partie de la Convention des Sèvres) de le ratifier. Toutefois, l'ONU considère que le Traité des Sèvres n'est plus valable à cause des changements après la seconde guerre mondiale et la dissolution de la Société des Nations. Néanmoins, le Traité de Lausanne répète, grosso modo, les dispositions du Traité des Sèvres concernant la Charia.

#### -le Traité de Lausanne (1923)

Le Traité de Lausanne détermine, entre autres, le régime de protection des minorités non musulmanes en Turquie et de minorité musulmane en Grèce. En bref, les deux parties s'engagent à un cadre des obligations qui se limite à l'acceptation que les membres des minorités peuvent exercer librement leur religion (faire des prières, maintenir des jours fériés, des fêtes etc.) sous la seule réserve de l'ordre public. En outre, les États il faut adopter des mesures "spéciales" (selon la procédure prévue exceptionnellement pour cette raison) concernant le statut familial et personnel desdites minorités. Ainsi, on constate que, stricto sensu, il n'y a aucune obligation selon laquelle la Grèce doit établir une juridiction spéciale pour appliquer la loi sacrée. Ce fait est prouvé par l'article 42 al. 1 qui n'interdit pas l'abrogation du régime régissant le statut familial ou personnel. C'est qui est prohibé est le règlement unilatéral des lesdites situations par le Parlement du chacun des États concernés.

Le champ d'application territoriale dudit Traité couvre non seulement la Thrace Occidentale mais aussi tout le territoire grec, sauf la Dodécannèse, selon la Cour de Cassation. Ca peut être expliqué par le fait que le régime des musulmans de la Dodécannèse est réglé par le Traité de Paris (1947) qui reconnaît les droits de l'homme comme la "loi fondamentale" sans estimer la Convention de Lausanne dont la manière qui règle le régime juridique des minorités est considérée "surannée". Cette situation est absolument justifiée du point de vue du droit international.

---

<sup>66</sup> CE 1333/2001, CE 466/2003

<sup>67</sup> CCass 1723/1980

Il est essentiel de souligner que le Traité de Lausanne est le seul qui reste valable parmi les autres traités dont on a déjà parlé et certainement, il n'a aucune disposition qui oblige la Grèce à imposer aux musulmans de Thrace la juridiction du mufti.

-la loi 1920/1991

Il s'agit de la loi qui a ratifié l'acte du contenu législatif concernant les assistants religieux musulmans selon lequel le mufti a compétence de juger des affaires en matière des mariages, des divorces, de la pension alimentaire, des tutelles, des curatelles, des testaments islamiques, des émancipations des mineurs et la succession *ab intestat* en cas d'application de Charia. En outre, il a compétence à donner des avis par rapport aux enjeux relatifs de droit familial, successoral et du statut personnel. Ladite loi a abrogé la loi antérieure 2345/1920. Les attributions de mufti comprises au texte de cette loi sont limitées. Ainsi, le mufti peut faire rien d'autre de ce qui est prévu par la loi.

Analytiquement, l'article 5 § 2 de la loi n° 1920/1991, portant ratification de l'acte à caractère législatif du 24 décembre 1990 relatif aux ministres du culte musulman, dispose:

" Le mufti exerce sa compétence au regard des citoyens grecs de confession musulmane domiciliés dans sa région, en matière de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de tutelle, de curatelle, d'émancipation de mineurs, de testament islamique et de succession *ab intestat*, lorsque ces matières sont régies par la loi sacrée musulmane ."

L'article 5 § 3 de la même loi prévoit :

" Les décisions rendues par le mufti dans des affaires au sujet desquelles la compétence de celui-ci est contestée ne peuvent être exécutées et avoir force de chose jugée que si elles sont déclarées exécutoires par le tribunal de première instance, siégeant en formation de juge unique, de la région du ressort du mufti, conformément à la procédure non contentieuse. Le tribunal se contente d'examiner si la décision a été rendue dans les limites de la compétence du mufti et si les dispositions qui ont été appliquées étaient conformes à la Constitution. Son jugement est susceptible de recours devant une formation collégiale de ce tribunal, qui se prononce selon la même procédure. Le jugement de la formation collégiale n'est pas susceptible de recours, ordinaire ou extraordinaire".

-les lois 4511/2018 et 4569/2018

Lesdites lois règlent la compétence exceptionnelle de mufti et elles prévoient que les affaires en matière du droit de succession seront organisées par le Code Civil grec.

Afin d'appliquer la Charia, il faut avoir un testament notarié qui la prévoit. Il est interdit d'appliquer la Charia et, en même temps, les dispositions du Code Civil pour régler les relations successorales.

. Les dispositions pertinentes de la loi n° 4511/2018, entrée en vigueur le 15 janvier 2018, prévoient :

#### Article 1

" 1. À la fin de l'article 5 de l'acte à caractère législatif du 24 décembre 1990 (...) est ajouté un paragraphe 4 ainsi libellé :

4. a. Les affaires mentionnées au paragraphe 2 sont régies par les dispositions du droit commun et ne relèvent qu'exceptionnellement de la compétence du mufti, c'est-à-dire à condition que les deux parties lui demandent conjointement de régler le litige conformément à la loi musulmane sacrée (...). Si l'une des parties ne souhaite pas soumettre l'affaire au mufti, elle peut saisir les juridictions civiles (...), qui, dans tous les cas, sont présumées compétentes.

b. Un décret présidentiel, édicté sur proposition du ministre de l'Éducation, de la Recherche et des Cultes et du ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme, fixe les règles procédurales pour l'examen de l'affaire par le mufti et la publication des décisions de celui-ci (...).

c. Les relations successorales des membres de la minorité musulmane de Thrace sont régies par les dispositions du code civil, sauf si le testateur rédige devant notaire une déclaration de dernière volonté (...) dans laquelle il exprime expressément son souhait de soumettre la succession aux règles de la loi p), musulmane sacrée.

2. (...) Les testaments qui ont été rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels la transmission de biens n'a pas encore eu lieu produisent normalement leurs effets juridiques au moment de leur ouverture.

(...) "

La loi 4569/2018 prévoit l'abrogation du décret présidentiel.

Sur ce point, on termine avec l'analyse de Charia en ce qui concerne les fondements et le cadre juridique de son application en Grèce. On a déjà cité les origines de la loi sacrée selon l'enseignement d' Islam et on a cherché les traités internationaux d'où découlent les lois régissant le régime de l'application de Charia en Grèce. Ensuite, on examinera les points essentiels de la manière d'application de la loi sacrée en Grèce à travers la jurisprudence et l'arrêt- phare de la Cour des Droits de l'Homme, Molla Sali contre Grèce.

## **PARTIE B - L' APPLICATION**

### **b1. Panorama critique de la jurisprudence grecque jusqu' au 19 décembre 2018**

- les droits des femmes
- les droits des enfants
- l'élargissement de la juridiction des muftis
- le droit a un procès équitable
- le droit du juge naturel
- la jurisprudence de la Cour de cassation

On a déjà parlé de Charia et des lois régissant son application en Grèce. Afin de présenter un panorama dudit régime, il faut se référer à son application en pratique. Pour cela, on essayera d' étudier quelques arrêts de la jurisprudence qui encadrent suffisamment , selon l' auteur, la situation de musulmans de Thrace.

Toutefois, il est nécessaire d' ajouter que, certes, le mufti a des attributions juridictionnelles, cependant, les tribunaux grecs il faut ratifier le jugement pour qu' il produise d' effet juridique. Concrètement, selon l' article 5 paragraphe 3 de la loi 1920/1991, les jugements du mufti ne sont pas exécutoires n' ils passent en force de chose jugé eux-mêmes. Pour cela, c'est le juge du tribunal ayant compétence territoriale et d'attribution qui décide d' équiper lesdits jugements de force exécutoire ou de force de chose jugé, selon les règles de la juridiction gracieuse. Par exemple, le juge du tribunal de la première instance de Komotini est compétent pour les jugements du mufti de Komotini. Le juge est obligé de chercher seulement si le mufti est compétent de statuer sur l' affaire jugé et si le jugement est conforme à la Constitution. En outre, la loi prévoit que les justiciables peuvent, pour la première fois, adresser une requête au Tribunal de Grande instance contre l' arrêt du Tribunal

de première instance. Toutefois, ils ne peuvent pas exercer aucun d' autre voie de recours.

En pratique, les juges limitent le champ du contrôle en refusant de statuer sur l' application du droit islamique (substantiel ou procédural) et l' appréciation des moyens de preuve par le mufti. C' est pourquoi, on a des arrêts par les Tribunaux grecs qui apparaissent contraires à la Constitution et par conséquent, aux Traités Internationaux du valeur supra-constitutionnelle p.ex. la Convention européenne des droits de l' homme (CEDH). Afin d' expliquer ce phénomène, on évoquera quelques décisions relatives.

*-L' arrêt 11/2001 du Tribunal de Grande instance de Xanthi*

Il s'agit d' un arrêt selon lequel, le divorce sous la forme d' acte unilatéral d' époux, sans audition ou assignation préalable de l' épouse est jugé conforme à la Constitution et la CEDH. C' est la première fois ou le conflit entre la Charia et la Constitution (CEDH) est profondément analysé.

Les juges constatent que, certes, si on examine ladite question pour une première fois, on notera qu' , en effet, le divorce en acte unilatéral d' époux n' est pas conforme ni à la Constitution, article 20<sup>68</sup> ni à la CEDH, article 6<sup>69</sup>, cependant, on ne peut pas ignorer le fait que la CEDH elle-même protège aux articles 9<sup>70</sup> et 12<sup>71</sup> la liberté de

---

<sup>68</sup> Article 20C 1. Chacun a droit à la protection légale par les tribunaux et peut exposer devant eux ses points de vue sur ses droits et intérêts, ainsi qu' il est prévu par la loi. 2. Le droit de la personne intéressée à l' audition préalable s'applique également à toute action ou mesure administrative prise au détriment de ses droits ou intérêts.

<sup>69</sup> Article 6 CEDH Droit à un procès équitable 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l' accès de la salle d' audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l' intérêt de la moralité, de l' ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l' exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. 2. Toute personne accusée d' une infraction est présumée innocente jusqu' à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu' il comprend et d' une manière détaillée, de la nature et de la cause de l' accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l' assistance d' un défenseur de son choix et, s' il n' a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d' office, lorsque les intérêts de la justice l' exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l' interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d' un interprète, s' il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l' audience.

<sup>70</sup> Article 9 CEDH Liberté de pensée, de conscience et de religion 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l' enseignement, les pratiques et l' accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire

pensée de conscience et de religion et du droit au mariage (famille) selon les règles nationales.

En outre, les juges statuent que, chaque fois, ils envisagent des affaires régies par le droit d' Islam, il faut estimer le système de valeurs différent sans insister à la seule application du système de notre société. Le plus essentiel est de rendre des arrêts selon le principes du respect mutuel en ce qui concerne les deux systèmes des valeurs. La seule limite est la protection des intérêts cruciaux des personnes.

On souligne que ledit arrêt est contraire, d' une part, aux déclarations des organisations internationales des droits de l' homme qui soutiennent que:

*"Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales"*<sup>72</sup>.

D' autre part, la Cour Européenne des Droits de l' Homme juge que la Charia est complètement incompatible a la CEDH

*"Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...)"*<sup>73</sup>

Les arrêts suivants se réfèrent à la contradiction entre, d' un part, Charia et, d' autre part, la Constitution et la CEDH. Dans ce cadre, on examine les conflits possibles entre la loi islamique et la protection de femme et d' enfant comme elle est garantie au niveau constitutionnel et international.

- divorce par consentement mutuel:

---

l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>71</sup> Article 12 CEDH Droit au mariage A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit

<sup>72</sup> Paragraphe 5, [https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf)

<sup>73</sup> Affaire Refah Partisi

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22importance%22:%5B%22%22%5D,%22respondent%22:%5B%22TUR%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-65493%22%5D%7D>

La jurisprudence des muftis de Komotini, de Xanthi et du Didimoteicho concernant le divorce par consentement mutuel se ramène aux quatre points fondamentaux: la femme doit abandonner la donation à cause de démariage et la pension alimentaire contre son ex-mari<sup>74</sup>. En plus, il est important de signaler qu'il existe des cas où le mari exerce de la violence domestique à sa femme et pourtant, le mufti, bien qu'il la constate incidemment, décide la dissolution du mariage par divorce amiable<sup>75</sup>. Il est remarquable qu'on note, mais rarement, des cas où la femme abandonne l'autorité parentale de l'enfant pour divorcer<sup>76</sup>. Enfin, il y a un cas où la femme, après des rejets successifs des demandes de divorce, renonce à tous ses droits et prétentions afin de divorcer<sup>77</sup>. Autrement dit, les femmes choisissent ce type de divorce afin d'"acheter" leur liberté.

D'ailleurs, les raisons qui justifient le démariage produites par la jurisprudence des muftis<sup>78</sup>, le divorce en acte unilatéral de mari(talaq), l'interdiction de mariage entre une musulmane et un chrétien, bien que le musulman puisse se marier avec une chrétienne sans problème, et les parts inégales des héritiers prouvent que la Loi Sacrée se trouve en opposition directe avec les dispositions de la Constitution et des Traités Internationaux. Concrètement, elles sont contre à

- *l'article 23 par. 4. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.*<sup>79</sup>
- *l'article 5 du Protocole n° 7, Égalité entre époux: Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.*<sup>80</sup>
- *l'article 4, par. 2 de la Constitution Les hommes et les femmes hellènes ont des droits égaux et des obligations égales.*

---

<sup>74</sup> A titre indicatif: les jugements du mufti de Komotini, 21/2000, 257/2003, 48/2004, 52/2004, 57/2004 les jugements du mufti de Xanthi 129/1999, 37/2000, 6/2004, 39/2004, 41/2004 les jugements de mufti de Didimoteicho 15/2000, 17/2003, 23/2003. Les tribunaux compétents de Thrace ont validé tous lesdits jugements.

<sup>75</sup> les jugements du mufti de Xanthi, 53/1995, 72/1997, 72/2001. Le Tribunal de première instance de Xanthi a validé tous lesdits jugements.

<sup>76</sup> les jugements du mufti de Komotini, 70/1979(ratifié par le TribPrIn 154/2004), 35/1993(ratifié par le TribPrIn 189/1993), 65/1978(ratifié par le TribPrIn 297/2003)

<sup>77</sup> le jugement de mufti de Xanthi 12/1999(ratifié par le 277/2001 de Tribunal de première instance de Xanthi)

<sup>78</sup> dont on a déjà parlé (part a2)

<sup>79</sup> ratifiée par la Grèce l. 2462/1997

<sup>80</sup> ratifiée par la Grèce l. 1705/1987

Selon la jurisprudence grecque<sup>81</sup>, ladite disposition constitutionnelle( article 4 paragraphe 2<sup>82</sup>) prévoit les conditions et le contenu, en l' occurrence, des relations des conjoints ou des relations des parents et ses enfants fondées sur l' égalité. En outre, elle impose le droit des occasions égales pour tous, sans discrimination sexuelle, afin de se développer librement. Il est interdit de prévoir des exceptions par cette disposition (article 25 paragraphe 1, alinéa 4<sup>83</sup>).

Toutefois, il faut noter que les mariages des musulmans, qui utilisent des représentants, sont interdits selon la 21/2002 circulaire du ministère de l' intérieur, qui a prohibé aux officiers de l' état civil d' inscrire lesdits mariages. En plus, il est important que le Tribunal de première instance de Komotini a déjà jugé avec son arrêt 152/1991, que la règle de parts inégales des héritiers concernant la succession ab intestat est contre l' article 4 paragraphe 2 de la Constitution qui garanti l' égalité entre les sexes.

- la primauté d' intérêt d' enfant

On examinera si la jurisprudence des muftis estime l' intérêt d' enfant en cas d' autorité parentale et des mariages des mineurs.

- l' attribution "automatique" de l' autorité parental

On a déjà analysé le régime régissant l' autorité parental dans le partie a2, mais, il est nécessaire de rappeler quelques points pour comprendre mieux l' importance des lesdits arrêts. D' abord, l' attribution de l' autorité parental se passe à la manière automatique: la mère a l' autorité parental des filles jusqu' à l' âge de neuf ans , tandis que, elle a l' autorité parental des fils jusqu' à l' âge de sept ans. Ensuite, le père a l' autorité parental jusqu' à l' âge de majorité. Dans les cas ou il n' y a pas d' attribution "automatique" , les muftis ne justifient pas leur jugement. La tutelle s' attribue à la famille du père (aux hommes ascendants) et s' ils n' existent pas, à la mère du mineur.

Concrètement, *le jugement 114/2002 du mufti de Xanthi, ratifié par l' arrêt 10/2003 du Tribunal de première instance de Xanthi*, confère l' autorité parentale d' un garçon (11 ans) et d' une fille (9 ans) à leur père, mais, l' autorité parental du petit frère enfants s' attribue à la mère des enfants. De plus, le mufti de Xanthi a jugé, *par la décision 69/1997 ratifiée par l' arrêt 150/1999 du Tribunal de première instance de Xanthi*, que l' autorité parentale s' attribue au père des enfants car la mère est prouvée

---

<sup>81</sup> CE 3217/1977, 422/1983, 2857/1993, 2435/1997, 1379/1998  
CCass 7/1993, 130/2005, Cour des Comptes 1273/1996, 977/2000, 614/2001

<sup>82</sup> l' article 4 , par. 2 de la Constitution, Les hommes et les femmes hellènes ont des droits égaux et des obligations égales.

<sup>83</sup> L' État a le droit d' exiger de la part de tous les citoyens l' accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale.



responsable pour le divorce, sans tenir en compte ni l'âge des enfants ni leur intérêt. Aussi, le mufti a déclaré déchue la mère de l'autorité parental de ses enfants parce qu'elle s'est remariée à un autre homme et il a attribué l'autorité parental à la grande mère de la famille de mère ou, dans un pareil cas, au père des enfants.<sup>84 85</sup> Enfin, on note la 68/1997<sup>86</sup> *décision de mufti de Xanthi* qui, certes, décide le démariage d'un couple a cause de vie de débauche de la mère, mais, il juge que l'autorité parental d'un enfant de quatre ans appartient à elle, sans aucune justification. Il est clair que les muftis n'estiment pas l'intérêt d'enfant et ils décident arbitrairement, sans donner le motif de leurs jugements.

La Constitution, article 21 paragraphe 1, prévoit la protection de l'enfance par l'état<sup>87</sup>. Si on ajoute les dispositions des articles 2 paragraphe 1 (protection de la dignité humaine<sup>88</sup>), 4 paragraphe 2 (l'égalité entre les relations des parents avec les enfants), 5 paragraphe 1 (le développement libre de la personnalité de l'homme<sup>89</sup>), 25 paragraphe 1 (la protection des droits de l'homme entre les relations des individus<sup>90</sup>) et les textes des conventions relatives dont on a déjà parlées, on arrive à un cadre juridique dont la suprématie contre les dispositions du droit commun vise à empêcher les réformations par chaque législateur. D'ailleurs, dans le code civile grec, l'intérêt d'enfant est la raison pour laquelle on a promulgué l'autorité parental. Quant aux affaires qui concernent l'attribution de l'autorité parental, l'enfant exprime son opinion. Cette opinion est un paramètre qui contribue à la formation du jugement.

#### -les mariages des mineurs

Les mariages des mineurs musulmans sont fréquents. La Loi Sacrée les permet, sous deux conditions: les futurs époux ne sont pas impubères et ils ont le consentement de leurs parents, puisque le but de mariage est la création de famille, selon le Coran.

C'est pour cela, il n'est pas très rare que le mufti donne sa permission afin que des mineurs puissent se marier. A titre indicatif, on évoquera quelques permissions des

---

<sup>84</sup>58/2004 Jugement de mufti de Komotini, ratifié par le Tribunal de première instance de Komotini (282/2004)

<sup>85</sup>68/1997 jugement de mufti de Xanthi, ratifié par le Tribunal de première instance de Xanthi (176/1998)

<sup>86</sup> ratifié par l'arrêt 176/1998 du Tribunal de première instance de Xanthi

<sup>87</sup> Article 21 1 C. La famille, en tant que fondement du maintien et du progrès de la Nation, ainsi que le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'État.

<sup>88</sup> Article 2 1C. Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République.

<sup>89</sup> Article 5 1 C. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution.

<sup>90</sup> Article 25 \*\*1 C. Les droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre du corps social, et le principe de l'État de droit social sont placés sous la garantie de l'État. Tous les organes de l'État sont tenus d'en assurer l'exercice libre et efficace. Ces principes sont également valables dans les relations entre particuliers auxquelles ils sont propres. Les restrictions de tout ordre qui peuvent être imposées à ces droits selon la Constitution doivent être prévues soit directement par la Constitution soit par la loi, sans préjudice de celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

muftis de Thrace concernant le mariage d' une fille de seize ans (no 417/2002, 467/2002), de quatorze ans (no 395/2002) , de treize ans (no 18/1999).

En parallèle, un grand nombre de musulmans de Xanthi s' adresse au Tribunal de Xanthi en invoquant l' article 1350 paragraphe 2 du code civil qui permet le mariage des mineurs, s' il existe une raison grave, selon les juges. La jurisprudence considère comme "raison grave" la grossesse de la musulmane épouse<sup>91</sup> future, pourtant, il y a un arrêt de Tribunal de première instance de Rhodope (Komotiní)<sup>92</sup> qui a jugé que le développement des relations sexuelles entre mineurs ayant pour résultat le critique contre la moralité de fille , est une raison grave qui justifie le mariage entre eux. Malheureusement, la majorité desdits mariages résultent au divorce. Selon l' archive des Tribunaux de Thrace, les divorces des musulmans sont, en moyenne, cinq fois plus que les divorces des orthodoxes.

Toutefois, il est certain que ce phénomène est contre la Constitution et les Traités Internationaux dont partie est la Grèce. Plus spécifiquement, le contenu de l' article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>93</sup>, le texte de l' article 12 de la CEDH<sup>94</sup> et l' article 21 par 1 de la Constitution<sup>95</sup> ont pour but de protéger l' enfance et, en même temps, de promulguer l' âge minimum pour se marier, sans viser seulement à la création de famille.

- l' élargissement de la juridiction des muftis

La mise en œuvre de la juridiction de muftis se dépend par deux conditions: les justiciables il faut être grecs et, en même temps, musulmans pour saisir le Tribunal du mufti. La théorie et la jurisprudence grecque sont d' accord sur ladite situation et le texte d' article 5, paragraphe 2 de la loi 1920/1991 le confirme: " le mufti a compétence de rendre décisions concernant les contentieux entre musulmans grecs de son territoire". Cependant, les muftis de Xanthi, Komotiní et Didimoteicho jugent qui sont compétents de statuer sur contentieux de droit familiale bien qu' un des justiciables soit étranger.

Analytiquement, le muftis de Thrace statuent sur contentieux dont les justiciables sont ressortissants des pays étrangers:

-Citoyen libanais ( *les jugements 8/2000 et 60/2000 de mufti de Xanthi*)

-Citoyen pakistanais (*le jugement 32/2003 de mufti de Komotiní*)

---

<sup>91</sup> 69/1998, 63/1999, 69/2001, 138/2002, 335/2002, 36/2003, 390/2004 Tribunal de première instance de Xanthi

<sup>92</sup> 51/2006 Tribunal de première instance de Komotiní

<sup>93</sup> article 23 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

<sup>94</sup> ARTICLE 12 Droit au mariage A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

<sup>95</sup> voir

-Citoyen turc ( *les jugements 12/1993, 74/1997, 50/2000, 8/2000 de mufti de Komotini* )

-Citoyen de Saint Dominique (*le jugement 2/1994 de mufti de Komotini et le 99/1988 de mufti de Xanthi*)

Il est intéressant que les muftis de Thrace considèrent qu' ils ont compétence a statuer sur contentieux qui concernent des personnes de religion différente.

Par exemple:

-*le jugement 25/1997 de mufti de Xanthi* concerne un chrétien orthodoxe

-*le jugement 147/2003 de mufti de Xanthi* concerne deux grecs orthodoxes qui habitent en Jordanie

-*le jugement 36/2004 de mufti de Didimoteicho* concerne un chrétien orthodoxe

Le fait que les muftis ont statué qu' ils sont compétents pour juger des contentieux concernant des justiciables qui ne sont pas indiscutablement musulmans peut entrainer des confusions:

- *le jugement 89/2003 de mufti de Xanthi* concerne une femme dont la nom est "Maria" et elle habite a Athènes

- *le jugement 231/2003 de mufti de Xanthi* concerne une femme issue de l' Ukraine qui s' appelle Olga

Un autre point intéressant est le fait que les muftis de Thrace ont jugé qui sont compétents a statuer sur les contentieux des musulmans grecs, sans tenir un compte la région ou les justiciables habitent.

Ainsi:

- *le jugement 26/2004 de mufti de Didimoteicho* concerne un habitant d' Athènes

- *le jugement 24/2003 de mufti de Komotini* concerne un habitant de Santorini

- *le jugement 22/2003 de mufti de Komotini* concerne un habitant d' Eubée

Toutefois, les muftis ont développé leur compétence en jugeant des affaires ou, soit l' un des justiciables, bien qu' il soit musulman grec, n' habite pas en Grèce, soit la dernière résidence commune des conjoints (aux contentieux familiales) n' est pas en Grèce.

Concrètement,

- *le jugement 89/1997 de mufti de Xanthi* qui a jugé que la distance entre les conjoints (l' un habite en Turquie et l' autre en Allemagne) est elle-même une raison suffisante de divorcer

- *le jugement 28/2000* de mufti de Komotini concerne un habitant de Jordanie
- *le jugement 146/2002* de mufti de Xanthi concerne un habitant de Royaume Uni
- *le jugement 41/1998* de mufti de Xanthi concerne des habitants d' Afrique du Sud et de Kenya

En somme, les muftis ont développé le champ de leur compétence. Le privilège de la minorité des musulmans grecs de Thrace Occidentale englobe chaque personne, sans être nécessairement musulmane, qui s'est trouvée en Grèce et elle a voulu saisir le Tribunal du mufti. La Cour d' Appel souligne ce phénomène dans ses décisions, mais elle ne peut pas l' empêcher pourvu que le Tribunal d' instance ne fait qu' un contrôle superficiel.

- Violations du droit a un procès équitable<sup>96</sup>

La loi 1920/1991 régissant les compétences et l' organisation de la juridiction de mufti en Thrace Occidentale ne règle pas la procédure devant lui. Ce fait peut être expliqué par la volonté du législateur de maintenir le caractère de la minorité musulmane. Cependant, le droit islamique n' a pas de règles procédurales. Dans le Coran, on trouve seulement une règle quasi procédural, le devoir de déposition<sup>97</sup>.

Ensuite, on se référera à la jurisprudence des muftis de Thrace qui, selon l' auteur, porte atteinte au droit a un procès équitable dans la mesure ou elle prive le droit a l' audition préalable<sup>98</sup> et le droit à un recours efficace. C'est-a-dire, qu' on a violation dudit droit lorsqu' on ne respecte pas la procédure de l' assignation des parties au procès, selon le texte de la Constitution, de la CEDH et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, on examinera la position des Tribunaux de Thrace en matière desdits jugements des muftis.

- les arrêts 69/1995, 288/1999, 292/1999, 203/2001, 207/2001, 119/2002, 64/2006, 297/2005, 422/2005 du Tribunal de première instance de Xanthi concernant des affaires des tutelles

Il s' agit de dix arrêts, de période 1991-2006, les seuls à l' ensemble de 2679 arrêts des Tribunaux de Thrace concernant la loi islamique qui ont refusé de ratifier les jugements des muftis à cause de violations d' article 20 de la Constitution et d' article

---

<sup>96</sup> art 6 de CEDH

<sup>97</sup> Le Coran, Les Femmes, Ô les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l' ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu' il s' agisse d' un riche ou d' un besogneux, Allah a priorité sur eux deux (et Il est plus connaisseur de leur intérêt que vous). Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous le refusez, [sachez qu' ] Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

<sup>98</sup> art 20 C

6 de CEDH. Concrètement les juges: a) ils ont ordonné la reprise de la procédure afin de produire de preuves concernant l' assignation des parties au procès, b) ils ont rejeté les demandes de ratification des jugements des muftis car il n' existait pas de preuves concernant l' assignation des parties au procès dans le dossier , c) ils ont jugé que l' affirmation postérieure de mufti, que les justiciables ont été assignés par lui , est insuffisante. Il faut l' écrire dans le corps du jugement.

- *les arrêts 65/2004, 137/2004, 246/2004 du Tribunal de première instance de Xanthi*

On a déjà dit que le mufti écrit les jugements à la langue des ottomans. Toutefois, les membres de la minorité musulmane de Thrace ne connaissent pas cette langue et pour cela, ils ont besoin d'un traducteur. Le tribunal compétent utilise la traduction fournie pour ratifier le jugement. Malheureusement, il n'est pas très rare que la qualité des traductions est contestable, puisque les traducteurs ne connaissent pas les termes juridiques. Ainsi, on arrive aux arrêts comme lesdits ou le tribunal ratifie trois traductions différentes du même jugement!

- *l' arrêt 149/2002 de Tribunal de première instance de Komotini*

L' ordre juridique grec garanti le droit au juge naturel selon article 8 de la Constitution .

*"Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui a assigné. La constitution de commissions juridictionnelles et de juridictions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite".*

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation<sup>99</sup>, le mufti est le juge naturel pour les musulmans de Thrace en matière de contentieux familiaux et successoraux. Il est vrai que la loi qui règle le régime juridique des musulmans-grecs de Thrace reconnaît la fonction du mufti, mais, elle ne prévoit pas de voie des recours afin d' attaquer les jugements de mufti aux autres degrés de juridiction. La loi 1920/1991 prévoit deux raisons pour attaquer l' arrêt qui valide le jugement de mufti devant la Cour d' Appel: a) la violation de compétence de la part du mufti<sup>100</sup> et b) l' opposition de la Loi Sacrée a la Constitution. Cependant, ce contrôle est insuffisant et les musulmans de Thrace ne peuvent pas saisir la Cour en demandant protection juridictionnelle efficace par le juge naturel comme elle est garanti par l' article 20 paragraphe 1 de la Constitution et l' article 13 de CEDH<sup>101</sup>.

Concrètement, à *l' arrêt 149/2002 du Tribunal de première instance de Komotini* on note l' insuffisance du mufti et l' incapacité de la justice. En l' occurrence, la

---

<sup>99</sup> 1723/1980 CCass

<sup>100</sup> il a statué sur contentieux dont on n'a pas compétence

<sup>101</sup> ARTICLE 13 Droit à un recours effectif Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

requérante, une mère musulmane et divorcée, demande l' autorité parental de ses enfants, un garçon de 16 ans et une fille de 13 ans. Elle revendique, aussi, la pension alimentaire au leur nom. Son argument principal est que le père (l' autre justiciable), qui, selon un jugement antérieur de mufti, a l' autorité parental, ne veut manifestement l' exercer. Il est intéressant que la requérante invoque de déni de justice de la part de mufti, puisqu' il refuse de modifier le jugement qui donne l' autorité parental au père. La Charia justifie telle solution parce qu' elle ne prévoit qu' une seule solution en matière d' autorité parental: l' autorité parental des garçons d' âge plus de sept ans et des filles d' âge plus de neuf ans s'attribue à leur père. En outre et subsidiairement, la requérante évoque que le mufti ne peut pas porter atteinte aux droits individuels des musulmans et, en cas de conflit, l' État doit garantir le choix libre de juridiction. Cependant, le Tribunal rejette la requête en acceptant l' exception du père, qu' il s'agisse de contentieux du champ d' application de Charia et pour cela, le mufti soit compétent à rendre jugement.

- la jurisprudence de la Cour de Cassation

*-l' arrêt 2113/2009*

Selon l' arrêt 2113/2009, le testament olographe est inopérant et ne produit pas de conséquences juridiques, puisque la Charia, qui, en l' occurrence, est la loi régissant les rapports juridiques des membres de la minorité musulmane de Thrace, ne reconnaît pas telle institution. En plus, la Cour statue que la part successorale des femmes arrive à la moitié de la part successorale des hommes, selon le droit islamique.

*-l' arrêt 2138/2013*

*L' arrêt 2138/2013* a jugé que l' article 14 par. 1 du Traité des Sèvres (1920) et le Traité de Lausanne (1923) garantissent l' application de la Loi Sacrée à la minorité musulmane de Thrace. Par conséquent, les dispositions, qui prévoient l' application de charia (l' article 4 de la loi 147/1914, les lois 2345/1920 et 1920/1991), mettent en œuvre les obligations de Grèce découlant par lesdits Traités et ils sont conformes à la Constitution et à la CEDH.

Concrètement, la Cour statue que lesdites dispositions ne portent pas atteinte à l' article 4 paragraphe 1 de la Constitution qui garanti l' égalité selon laquelle le législateur doit régler situations pareilles à la manière pareille sauf qu' il existe des circonstances spécifiques ou des raisons d' intérêt public qui justifient des exceptions.

En outre, elles ne portent pas atteinte a l' article 20 paragraphe 1 de la Constitution qui garanti la protection juridictionnelle de toute personne. Analytiquement, selon ledit article, toute personne a droit de développer des opinions concernant ses droits ou intérêts devant la Cour en respectant les lois d' État. Aussi, lesdites dispositions ne sont pas contre à l' article 6 paragraphe 1 de la CEDH qui garanti le droit à un procès équitable selon lequel la Cour doit examiner tout argument concernant le droits et les

obligations des justiciables par rapport aux affaires civiles, sous l' angle de l' égalité des parties.

Ensuite, la Cour a jugé que, selon l' article 974 du code civil ottoman, l' autorité parental du mineur musulman n' appartient pas à sa mère. En plus, l'âge de la minorité commence à l'âge de 12 ans pour les garçons et à 9 ans pour les filles. En outre, la Cour a jugé que le droit appliqué est le code civil musulman (article 974) et pas le code civil grec (articles 1510 et suivants) aux affaires concernant la tutelle (autorité parental). Par conséquent, la Cour décide que la tutelle des mineurs d' âge plus de 12 ans (pour le garçon) ou de 9 ans (pour la fille) s' attribue au défendeur et pas à la requérante, selon l' article 974 du code civil ottoman.

- *l' arrêt 1370/2014*

*L' arrêt 1370/2014* a jugé que la Loi Sacrée règle les contentieux successoraux et les contentieux des terrains qui, après la Libération, ne sont pas transférés à l' État, mais ils continuent à appartenir aux individus (*mulkia*), selon *les arrêts de la Cour 1588/2011 et 2113/2009*.

En ce qui concerne les dispositions par rapport à l' application de Charia, la Cour a jugé qu' elles sont conformes à la Constitution et à la CEDH. Concrètement, elle a jugé que lesdites dispositions, découlant par le Traité des Sèvres et le Traité de Lausanne, ne portent atteinte ni à l' article 4 paragraphe 1 de la Constitution qui garanti l' égalité, ni à l' article 20 paragraphe 1 de la Constitution et ni à l' article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne pour les droits de l' homme (voiyez *l' arrêt 2138/2013*).

Par conséquent, selon ledit arrêt, c'est Feraiz (le droit successoral islamique) et pas le code civil grec qui règle les contentieux successoraux des musulmans. Or, Feraiz ne reconnaît que la succession ab intestat. Pour cela, la succession testamentaire est tellement inconnue par Feraiz. Toutefois, le Coran prévoit un type de testament ou le testateur peut disposer un tiers de ses biens aux pauvres pour des raisons de philanthropie.

On a vu, grosso modo, les arrêts qui dévoilent la manière d' application de charia en Grèce en pratique. Maintenant, on passe à l' arrêt-phare Molla Sali contre Grèce.

## **b2. Molla Sali contre Grèce**

- Molla Sali contre Grèce
- commentaire
- arrêts relatifs de la Cour européenne de droits de l' homme
- la jurisprudence de Conseil d' État

- les circonstances de l'espèce

Molla Sali est une musulmane grecque qui réside à Komotini. Elle a saisi la Cour de droits de l'homme à cause de l'annulation par les tribunaux grecs du testament de son mari, qui, aussi, était grec et membre de la minorité musulmane de Thrace. Le motif d'arrêt est que Charia ne reconnaît pas le testament. Bien que le Tribunal de Komotini (arrêt 50/2010) et la Cour d'appel de Thrace n'appliquent pas Charia parce qu'elle s'oppose aux droits de l'homme protégés par la Constitution et la Convention européenne de droits de l'homme, la Cour de Cassation (*arrêt 1862/2013*) applique Charia en statuant que le citoyen grec n'a pas droit à établir par devant notaire, et conformément aux dispositions pertinentes du code civil, un testament public. Pour cela, Molla Sali, l'épouse du défunt a perdu la plus grande part de biens lègues (les trois quarts de la propriété), tandis que, les sœurs du défunt ont obtenu ladite part de biens lègues, selon le droit successoral islamique. Entre autres, Charia prévoit que les hommes héritiers prennent la part successorale double que les femmes et, en cas de divorce, l'autorité parentale s'attribue à la mère jusqu'à l'âge de sept ans pour les garçons et les neuf ans pour les filles.

Il est remarquable que les juges au fond (du Tribunal de Komotini et de la Cour d'appel de Thrace) ont contrôlé si la Loi Sacrée est conforme à la Constitution et aux Conventions internationales pour les droits de l'homme et ils ne l'ont pas appliquée, tandis qu'ils ont accepté le testament. Au contraire, la Cour de cassation a appliqué la Loi Sacrée et elle a annulé le testament en s'opposant au Conseil d'État (*arrêts 466/2003 et 1333/2001*) qui a jugé que l'application de Charia la compétence juridictionnelle du mufti ne découlent pas par obligations internationales de Grèce.

- la procédure devant le Tribunal de première instance de Komotini

Le 12 décembre 2009, les deux sœurs du défunt avaient contesté la validité du testament devant le tribunal de première instance de Rhodope. Elles revendiquaient trois quarts des biens légués. Elles disaient que tant elles-mêmes que le défunt appartenaient à la communauté musulmane de Thrace et que, en cette qualité, toute question relative à la succession de ses biens était soumise à la loi musulmane sacrée (la charia) et à la compétence du mufti, et non aux dispositions du code civil. Elles estimaient que l'application des coutumes musulmanes et de la charia aux ressortissants grecs de confession musulmane était prévue par les dispositions des articles 14 § 1 du traité de Sèvres de 1920 (ratifié par le décret des 29 septembre/30 octobre 1923) et 42 et 45 du traité de Lausanne (ratifié par le décret du 25 août 1923). Elles soutenaient que le régime du droit successoral applicable aux musulmans était la succession *ab intestat* et non testamentaire. En droit islamique, en présence de parents proches, le testament ne faisait selon elles que compléter la succession *ab intestat*. Elles ajoutaient que ces dispositions avaient été maintenues en vigueur après l'adoption du code civil grec, en vertu de l'article 6 de la loi d'accompagnement de ce code, et ce pour les seuls ressortissants grecs de Thrace de confession musulmane.



Par un jugement n° 50/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2010, le tribunal de première instance de Rhodope a débouté les sœurs du défunt. Il a considéré qu'appliquer le droit successoral musulman aux musulmans grecs de manière à les empêcher de disposer de leurs biens en prévision de leur décès introduisait une discrimination inacceptable fondée sur les convictions religieuses. Il a jugé l'interdiction faite à ces personnes de rédiger un testament public contraire aux articles 4 (principe d'égalité), 5 §§ 1 (libre développement de la personnalité) et 2 (principe de non-discrimination) et 13 § 1 (liberté de conscience religieuse) de la Constitution, ainsi qu'à l'article 14 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Il a souligné qu'à supposer même qu'il faille déduire de l'article 5 § 2 de la loi n° 1920/1991 (portant ratification de l'acte à caractère législatif du 24 décembre 1990 relatif aux ministres du culte musulman) que les relations successorales des musulmans étaient régies par la charia, celle-ci devait être appliquée de manière compatible avec la Constitution et la Convention. Il estima qu'une telle incompatibilité aurait résulté de l'interprétation du droit des successions musulman conduisant à priver les intéressés de certains de leurs droits civils contre leur gré. Il a ajouté que, si l'application de la charia était régie entre autres par le droit international, et notamment par le jeu combiné des articles 42 et 45 du traité de Lausanne, elle ne devait pas pour autant conduire à une interprétation et à une application du droit successoral musulman de nature à amputer les droits civils des musulmans grecs, car le but de ce traité était non pas de priver de ces droits les membres de cette minorité mais de renforcer leur protection.

Le tribunal a précisé qu'un musulman grec s'adressant à un notaire afin de rédiger un testament public exerçait son droit de disposer de ses biens, en prévision de son décès, dans les mêmes conditions que les autres citoyens grecs. Il a en conclu qu'il était exclu d'annuler le testament et d'en écarter certains des effets juridiques du fait que ce type de testament était interdit par la charia. Selon lui, retenir les allégations des demanderesse reviendrait alors à introduire une différence de traitement inacceptable entre ressortissants grecs fondée sur leurs convictions religieuses. (points 11-13 d'arrêt de 19.12.2018)

- la procédure devant la Cour d' Appel de Thrace

Le 16 juin 2010, les sœurs du défunt ont fait appel du jugement susmentionné. Le 28 septembre 2011, la cour d'appel de Thrace a rejeté l'appel (arrêt n° 392/2011). Elle a souligné d'abord que les dispositions législatives adoptées en application des de Sèvres et de Lausanne étaient protectrices des ressortissants grecs de confession musulmane et conformes à la Constitution et à la Convention. Elle a estimé que cela valait tant pour les testaments islamiques que pour la succession *ab intestat* et que le mufti n'avait aucune compétence juridictionnelle en matière de testament public. Elle dit que, étant libre de choisir le type de testament dans l'exercice de ses droits et donc de faire établir un testament public, conformément à l'article 1724 du code civil, le testateur n'avait pas à se soumettre au droit islamique, qui ne régissait pas les questions de testament public. Elle a ajouté que le mufti n'avait aucun pouvoir sur la volonté du testateur, que nul ne pouvait circonscrire. Autrement, selon elle, il y aurait discrimination fondée sur la religion, laquelle serait illicite au regard des règles générales en matière d'interdiction de discrimination. Plus particulièrement, la cour d'appel a relevé que le choix du défunt, citoyen grec de confession musulmane et membre de la minorité religieuse musulmane de Thrace, de s'adresser à un notaire et

de lui demander d'établir un testament public, en choisissant de déterminer lui-même les personnes auxquelles il léguerait ses biens et selon quelles modalités, relevait de son droit, prévu par la loi, de disposer de ses biens en prévision de son décès dans les mêmes conditions que les autres ressortissants grecs. (points 14-16 d'arrêt de 19.12.2019)

- la procédure devant la Cour de cassation

Le 23 janvier 2012, les sœurs du défunt ont saisi la Cour de cassation. Par un arrêt n° 1862/2013 du 7 octobre 2013, en se fondant sur des dispositions de droit international, à savoir l'article 11 du traité d'Athènes de 1913, et sur des dispositions de droit interne, à savoir les articles 4 de la loi n° 147/1914, 10 de la loi n° 2345/1920 (votées en exécution du traité d'Athènes) et 5 § 2 de la loi n° 1920/1991, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi. Elle a relevé que l'article 10 de la loi n° 2345/1920 (relative à l'archimufti provisoire et aux muftis des musulmans résidant sur le territoire) reprenait la disposition de l'article 11 § 8.1 du traité d'Athènes, selon lequel les muftis exerçaient leur compétence sur les musulmans en matière de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de tutelle, de curatelle, d'émancipation de mineurs, de testament islamique et de succession *ab intestat*. Elle a souligné que le droit interpersonnel des ressortissants grecs musulmans, qui avait été ainsi établi par le traité susmentionné, ratifié par la Grèce, était, en vertu de l'article 28 § 1 de la Constitution, partie intégrante du droit interne grec et avait valeur supérieure à toute autre disposition contraire de la loi. Examinant les motifs de l'arrêt de la cour d'appel, elle a conclu que la manière dont celle-ci avait statué méconnaissait les dispositions législatives pertinentes, car le droit applicable à la succession du défunt était le droit successoral musulman, qui faisait partie du droit interne et s'appliquait spécifiquement aux ressortissants grecs de confession musulmane. Elle a relevé que les biens successoraux en question appartenaient à la catégorie des biens « possédés en pleine propriété » (*moulkia*) – terres publiques qui appartenaient à l'administration ottomane et avaient été cédées en pleine propriété à des personnes privées, et qui étaient régies par la charia pendant l'occupation ottomane – et que, par conséquent, le testament public litigieux devait être réputé invalide et dépourvu d'effet juridique, au motif que la charia ne reconnaissait aucune institution de la sorte. (point 18 de l'arrêt 19.12.2018)

- l'arrêt de 19.12.2018 de la Cour EDH

La Cour avec l'arrêt de 19.12.2018, *Molla Sali contre Grèce*, a illustré qu'il ressort de la jurisprudence des tribunaux du fond grecs que la compétence du mufti et l'application de la charia sont limitées par les obligations constitutionnelles et internationales en vigueur dans l'ordre juridique interne, qui imposent à l'État, en cas de conflit entre cette loi et les droits civils, de garantir ceux-ci au citoyen grec musulman par l'application du code civil grec, jugement n° 9/2008 du tribunal de première instance de Rhodope. (point 50 de l'arrêt de 19.12.2018)

En étudiant la jurisprudence des tribunaux de première instance à ce sujet, la doctrine a constaté qu'ils n'exercent pas en réalité un véritable contrôle de constitutionnalité, mais dans la majorité des cas, entérinent formellement la décision du mufti. Ainsi, pendant la période allant de 2007 à 2014, les tribunaux de Xanthi et

de Rhodope ont déclaré exécutées 390 décisions du mufti de Xanthi et 476 décisions du mufti de Komotini, respectivement, et ont refusé de le faire dans 34 et 17 décisions, respectivement<sup>102</sup>. (point 48 de l'arrêt de 19.12.1018)

La Cour relève qu'il ne fait pas de doute qu'en signant et en ratifiant les Traités de Sèvres et de Lausanne, la Grèce s'est engagée à respecter les usages de la minorité musulmane. Cependant, ces ne font pas obligation à la Grèce d'appliquer la charia. Plus particulièrement, le traité de Lausanne ne mentionne pas expressément la compétence du mufti mais garantit le particularisme religieux de la communauté musulmane grecque. (point 151 de l'arrêt de 19.12.2018)

La Cour note par ailleurs qu'il existe des divergences de jurisprudence entre les tribunaux en ladite question (point 153) et elle constate que plusieurs organes internationaux se sont dit préoccupés par l'application de la charia aux musulmans grecs de Thrace occidentale et par la discrimination ainsi créée notamment au détriment des femmes et des enfants, non seulement au sein même de la minorité par rapport aux hommes, mais également vis-à-vis des grecs non musulmans. Ainsi, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport sur les droits des minorités en Grèce, a relevé que l'application de la charia aux questions relevant du droit de la famille et des successions était incompatible avec les engagements internationaux contractés par la Grèce en matière de protection des droits de l'homme, mais aussi des droits de l'enfant et des droits de la femme. Il a recommandé aux autorités grecques d'interpréter le traité de Lausanne dans le respect des obligations découlant des instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme. D'autres organes internationaux se sont prononcés dans le même sens (points 154, 74-75 de l'arrêt de 19.12.2018)

En outre, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a noté que les problèmes découlant par le 99 % des décisions des muftis sont avalisées par les tribunaux grecs, même lorsqu'elles enfreignent les droits des femmes et des enfants tels qu'ils ressortent de la Constitution ou de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, le 27 janvier 2016, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a reçu une proposition de résolution intitulée " Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des États parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la Déclaration du Caire ". Dans une note introductive du 7 octobre 2016, la rapporteure s'est référée spécifiquement à l'application de Charia en Thrace occidentale en Grèce en indiquant les graves questions de compatibilité de cette pratique avec les normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme. (points 76-77 de l'arrêt de 19.12.2018)

D' ailleurs, la Cour EDH a évoqué les rapports du Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme établi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (points 154, 70-73 de l'arrêt de 19.12.2018)

La Cour ajoute que, selon sa jurisprudence, la liberté de religion n'astreint pas les États contractants à créer un statut spécial impliquant des privilèges particuliers pour accorder aux communautés religieuses. Néanmoins, un État qui a créé un tel statut

---

<sup>102</sup>Informations tirées de l'article de doctrine intitulé « Compétence du mufti dans les affaires familiales, personnelles et successorales des musulmans grecs relevant du ressort de la cour d'appel de Thrace », Georgia Sakaloglou, *Nomiko Vima*, vol. 63, p. 1366.

doit veiller à ce que les critères pour que ce groupe bénéficie de ce statut soient appliqués d'une manière non discriminatoire. Ainsi, rien ne permet de dire qu'un testateur de confession musulmane ayant établi un testament conformément au code civil renonce automatiquement à son droit, ou à celui de ses bénéficiaires, de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur sa religion. Les convictions religieuses d'une personne ne peuvent valablement valoir renonciation à certains droits. (points 155-156 de l'arrêt de 19.12.2018).

Aussi, le refus aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir non seulement aboutit à un traitement discriminatoire, mais constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification. L'aspect négatif du droit de libre identification est le droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité. Le choix en question doit être respecté tant par les autres membres de la minorité que par l'État lui-même. C'est ce que confirme l'article 3 § 1 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, suivant lequel " aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés ". Le droit de la libre identification n'est pas un droit propre à la convention-cadre. Il constitue la " pierre angulaire " du droit international de la protection des minorités en général. C'est particulièrement vrai pour l'aspect négatif dudit droit : aucun instrument conventionnel – bilatéral ou multilatéral – ou non conventionnel n'oblige une personne à se soumettre contre sa volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités. (point 157 de l'arrêt de 19.12.2019)

Enfin, la Cour relève que la présente affaire met en lumière le fait que la Grèce est le seul pays en Europe qui, jusqu'à l'époque des faits, appliquait la charia à une partie de ses citoyens contre leur volonté. Cela est d'autant plus problématique que dans le cas d'espèce cette application a provoqué une situation préjudiciable pour les droits individuels d'une veuve qui avait hérité de son mari selon les règles de droit civil, mais qui s'est par la suite trouvée dans une situation juridique que ni elle ni son mari n'avaient voulue. En conséquence, la Cour a statué qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. (points 158, 160-162 de l'arrêt de 19.12.2019)

- Commentaire

La Charia a Strasbourg: Les lois il faut s'appliquer a tous les citoyens sans discriminations.

Ledit arrêt de la Cour de Strasbourg<sup>103</sup> est très important parce qu'il se réfère à la question de droits de l'homme de la minorité musulmane-grecque en Thrace occidentale.

La Cour a condamné la Grèce parce que le cadre législatif grec n'a pas prévu le droit de la minorité de régler ses relations successorales selon le droit de sa préférence (le droit commun ou la loi sacrée).

En Grèce, le champ d'application du code civil, qui règle, entre autres, le droit successoral, s'adresse à tous les citoyens grecs. Cependant, les relations successorales

---

<sup>103</sup> Iker Tsavousoglou, The Curious Case of Molla Sali v. Greece: Legal Pluralism Through the Lens of the ECtHR, <https://strasbourgobservers.com/2019/01/11/the-curious-case-of-molla-sali-v-greece-legal-pluralism-through-the-lens-of-the-ecthr/>

des musulmans de la minorité de Thrace étaient régies par la Charia (le livre du Coran, Feraiz) appliqué par le mufti.

En l' occurrence, le mari décédé a fait un testament public par devant notaire selon le droit grec (les dispositions du code civil) et pas selon la Charia et, alors, il a laissé sa propriété à son épouse. Cela était son envie. Toutefois, après son décès, ses sœurs ont contesté le testament et elles ont commencé des poursuites judiciaires. Finalement, la Cour de Cassation a jugé que seule la Charia doit être appliqué aux musulmans grecs.

La Cour a condamné la Grèce car elle maintenait un système juridique qui reconnaît l' application de Charia en rendant le statut de la veuve d'un musulman grec plus difficile que le statut de la veuve d' un grec dont les relations successorales règle le code civil. Autrement dit, la Cour a statué qu' il existe de violations en matière du principe d' égalité et du droit à la protection de la propriété de la veuve. La Cour a également estimé que la Grèce devait fournir à la veuve le choix sur le régime juridique régissant son statut juridique. Toutefois, la Grèce a résolu cet enjeu en imposant les lois 4511/2018 et 4569/2018. Grâce aux lesdites lois, les relations des musulmans grecs sont régies par le code civil, mais, ils peuvent, exceptionnellement, choisir la Charia et son application par le mufti. Ca veut dire qu' il n'existe plus de question à résoudre.

L' arrêt présenté de la CEDH:

En premier lieu, il oblige la république grecque à promulguer un cadre législatif qui donne aux musulmans grecs l' option entre le droit commun grec, qui n' est pas soumis à la religion, et la loi sacrée afin de régler ses relations familiales et successorales. On a dit plus haut que cette obligation est déjà satisfaite et même, avant ledit arrêt. On note que la Cour admoneste la Grèce parce qu' elle est le seul pays européen<sup>104</sup> qui adopte la compétence exclusive du mufti par rapport aux ressortissants grecs de Thrace de confession musulmane.

En deuxième lieu, il oblige la Grèce à ne pas faire des discriminations selon la confession de la minorité, étant donné que la Cour considère que le principe d' égalité est identique avec les normes internationales des droits de l' homme et la notion d' État de droit. Le point essentiel est que ledit arrêt soutient la Grèce à appliquer le principe d' égalité à tous les citoyens grecs, sans s'intéresser aux croyances religieuses ou à la pression issue par les pays voisins.

En troisième lieu, on souligne que la Cour a évoqué, même indirectement, que l' interprétation du Traité de Lausanne ou n' importe quel traité il faut être d' accord avec les obligations qui découlent par les Conventions internationales et européennes concernant la protection des droits de l' homme. Ca veut dire qu' on reconnaît la CEDH comme l' outil important pour interpréter autres conventions internationales. Bien qu' il s' agisse d' une reconnaissance indirecte, elle reste intéressante.

Il est vrai que la Cour, avant le 18 décembre 2018, considérait que la Charia est d' origine contre avec la démocratie et la protection des droits de l' homme. Cela n' est plus le cas. La Cour accepte l' application des dispositions issues par le droit islamique en Europe sous conditions limitatives, selon l' arrêt Molla Sali.

Cependant, la Cour a ratifié la dissolution de la partie politique islamique "Refah Partisi" qui voulait établir un régime de charia en Turquie, après sa victoire aux élections nationales. Les juges ont statué que la Charia, comme un régime théocratique, s' oppose aux valeurs d' une société démocratique et à la CEDH.

---

<sup>104</sup> France est le dernier pays qui a abrogé la loi islamique appliquée à Mayotte en 2001, Nomiko Vima, vol. 67, no 5, p. 1143

En l' occurrence, la Cour ne répète pas cette condamnation de Charia, mais elle fait une manœuvre. Ca peut être expliqué par le fait que l' application de la Charia en Grèce n'est pas nouvelle. Il s' agit d' un produit des conventions gréco-turcs (dont on a déjà parlées à a2) afin que les minorités des musulmans puissent vivre selon leurs coutumes.

Dans l'espèce, une femme se manifeste contre l' arrêt de la Cour de Cassation qui a décidé l' application de Charia. Le résultat était de perdre le trois quarts de l' héritage de son mari contre son volonté, puisqu' il avait décidé de faire un testament public, selon le code civil grec pour laisser toute sa propriété à sa femme après son décès.

C'est pour cela, la question posée devant la Cour était: " la loi sacrée pourrait-elle être appliqué aux citoyens musulmans grecs, sans compter leur volonté, seulement pour des raisons de la protection des droits des minorités et des obligations internationales de Grèce?" La Cour a condamné cette application contraignante de Charia, mais non la Charia elle-même. Les juges ont statué que l'application obligatoire de la loi sacrée introduit des discriminations entre les citoyens grecs et les citoyens grecs de confession musulmane. Pour cela, la Grèce avait déjà promulgué des lois qui fournissent aux musulmans le choix entre la juridiction de mufti ou le code civil grec. La Cour a exprimé sa satisfaction pour cette solution, mais elle n' a pas condamné la charia ni elle invite les autorités grecques à abroger son application en Thrace.

En plus, la Cour a statué que l'état n'est pas obligé, mais il a une marge d' appréciation ou il peut établir un régime juridique pour céder des privilèges aux minorités de confession musulmane. C' est un avis rétrograde qui n' est pas d' accord avec le caractère laïc de ses arrêts. En l' occurrence, elle adopte le principe du respect de la libre volonté de l'homme, en le caractérisant " pierre angulaire", et le droit de la libre identification de l'homme signifiant que l' intéressé a le choix de ne pas être traité comme membre d' une minorité. La Cour ajoute qu' il ne faut pas porter atteinte à l' option des membres de minorité de suivre ou pas les règles et les coutumes de la minorité.

Par conséquent, la Cour avec l' arrêt Molla Sali adopte un point de vue libéral qui prévoit la coexistence des régimes juridiques différents concernant les minorités dans le même État. Ce point de vue trouve des difficultés au champ d' application. En pratique, ledit arrêt introduit la charia a l' Europe., puisque la Cour qui est si laïque et complètement indépendante accepte le régime théocratique d' Islam dans l' ordre juridique européenne, malgré le fait qu', en avance , elle l' a condamné car il est contre a la CEDH et il provoque des problèmes en matière de l' égalité entre les sexes. Toutefois, les juges ont constaté que la Charia s'oppose aux droits des femmes, mais ils évitent le déclarer. Ainsi, la Cour, bien qu' elle condamne le régime de Charia, en même temps, lui donne le "passeport" à être traité comme option par les états européens . Est-il nécessaire un tel élargissement des choix des citoyens du Conseil de l' Europe?

En outre, il faut noter que le Conseil de l' Europe et la Cour divergent quant à ladite question. Récemment, le 22 janvier 2019, le Conseil de l' Europe a voté une résolution dont le paragraphe 4 prévoit que: *l' Assemblée estime que les diverses déclarations islamiques sur les droits humains, adoptées depuis les années 1980, dont les textes sont plus religieux que juridiques, ne sont pas parvenues à concilier l' islam et les droits humains universels, surtout parce que la charia est leur unique source de référence. C' est notamment le cas de la Déclaration du Caire sur les droits de l' homme en Islam de 1990 qui, bien qu' elle ne soit pas juridiquement contraignante, a une valeur symbolique et une importance politique en matière de politique des*

*droits humains dans l'Islam. Il est donc extrêmement préoccupant que trois États membres du Conseil de l'Europe – l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Turquie (pour cette dernière, avec cette limite: «pour autant qu'elle soit compatible avec ses lois et ses engagements au regard des conventions internationales») – aient avalisé, expressément ou implicitement, la Déclaration du Caire de 1990, tout comme la Jordanie, le Kirghizstan, le Maroc et la Palestine, dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée. Il continue à la paragraphe 5: L'Assemblée s'inquiète par ailleurs grandement du fait que la charia – y compris des dispositions clairement contraires à la Convention – s'applique officiellement ou officieusement dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, sur l'ensemble ou une partie de leur territoire.*

En somme, malgré les problèmes qui peut provoquer, cet arrêt assure l'égalité et l'obligation des états de ne pas créer des circonstances où les discriminations selon la religion, la langue, la sexe, le couleur, l'origine, l'âge etc. peuvent trouver du champ d'application.

- Arrêts relatifs de la Cour européenne des droits de l'homme

*-l' arrêt en l'affaire Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres contre Turquie*

Il s'agit de l'arrêt qui est le point de départ en matière de la question de l'application de la Loi sacrée musulmane.

Concrètement, les requérants ont saisi la Cour EDH parce qu'ils considèrent qu'il y a de violation des articles 9,10,11,14,17 & 18 de la Convention de la part de Turquie à cause de la dissolution de la parti de la prospérité selon l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui a aussi imposé de clauses limitatives concernant les droits politiques de ses membres. Le procureur général a allégué que selon la Convention et la jurisprudence des tribunaux nationaux en matière de droit constitutionnel, rien n'obligeait les États à tolérer l'existence de partis politiques visant la destruction de la démocratie et du principe de la prééminence du droit. De l'avis du procureur, le Refah, en se qualifiant d'armée pour le djihad et en affichant son intention de remplacer la législation de la République par la charia, avait montré que ses objectifs étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique. (point 19 de l'arrêt)

La Cour a exprimé les points suivants:

"La Cour relève que les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention..."

" La charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques..." (point 123 de l'arrêt)

" Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...)" (point 123 de l'arrêt)

"... La Turquie, comme toute autre Partie contractante, peut légitimement empêcher que les règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (par exemple les règles permettant la discrimination fondée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie, les privilèges pour le sexe masculin dans le divorce et la succession) trouvent application sous sa juridiction..." (points 128 de l'arrêt)

*-l' arrêt concernant la requête 29009/10 Cigdem contre Grèce<sup>105</sup>*

La loi sacrée musulmane ne reconnaît pas de droit successoral aux enfants nés hors mariage.

Dilek Cigdem , allemande, enfant né hors mariage d' un musulman grec, selon le jugement d'un Tribunal allemand, a saisi la Cour européenne des droits de l' homme pour violation de la liberté de la religion et du droit de la propriété ( article 8,1 du Premier Protocole et article 14 de la Convention européenne pour les droits de l' homme). La cour d' appel de Thrace (497/2009) a annulé le certificat successoral qu' elle avait parce que les fondements du droit successoral de madame Cigdem il faut être jugés selon la procédure ordinaire.

Enfin, la requête est rejetée comme irrecevable en raison du manquement de qualité d'avocat assistant et, pour cela, on n' a pas de jugement au fond.

- la jurisprudence de Conseil d' État

Le Conseil d' État (*arrêts 466/2003 et 1333/2001*) statue que l' article 11 de le Traité d' Athènes (1913) qui prévoit les compétences de mufti n' est plus en vigueur. Le Traité de Lausanne (1923), qui a remplacé le Traité d' Athènes, prévoit, dans les articles 37 et 45, la protection des droits de la personne et des droits politiques des minorités, sans se référer particulièrement à l' institution du mufti. En plus, dans l' article 99 dudit Traité qui englobe les Traité en vigueur, il n' y a pas le Traité d' Athènes, c'est-a-dire que les parties contractantes veulent régler leurs relations selon le Traité de Lausanne. Ainsi, le Traité d' Athènes est abrogé et ne peut pas être appliqué. Par conséquent, la compétence de mufti est réglée par la loi ordinaire 1920/1991 article 5, c'est-a-dire que elle peut être abrogée par une loi postérieure, puisque la loi postérieure réforme la loi antérieure selon l' enseignement juridique.

Sur ce point on termine l' analyse de l' arrêt Molla Sali, des arrêts relatifs de la Cour EDH et de la jurisprudence du Conseil d' Etat.

---

<sup>105</sup> Vergou Maria, Nomiko Vima, vol. 67, no 5, p. 1143-1154



## CONCLUSION

En somme, le mémoire expose l'application de la Loi Sacrée des musulmans, autrement dit la Charia, en Grèce et plus particulièrement, en Thrace Occidentale et arrive aux conclusions suivantes:

1. L' Islam est une religion fondée sur le discours de Dieu. Le discours de Dieu, selon l' enseignement de tout courant islamique, est la Loi et on doit l' obéir.
2. Le champ d' application de la charia en Grèce englobe les affaires en matière des mariages, des divorces, de la pension alimentaire ,des tutelles, des curatelles, des testaments islamiques, des émancipations des mineurs et de la succession ab intestat. Autrement dit, elle règle le statut personnel, familial des personnes et les relations successorales.
3. Les Traités d' où découlent les lois régissant le régime juridique des ressortissants grecs de Thrace de confession musulmane n' oblige pas la Grèce à appliquer la charia. En revanche, ils prévoient que les musulmans de Thrace sont libres à vivre selon leurs coutumes sous l' égide de Grèce.
4. La manière selon laquelle les lois régissant le régime juridique des musulmans de Thrace sont appliquées par les muftis ou les juges ordinaires porte assez souvent atteinte aux droits de l' homme.
5. La Cour EDH a condamné la Grèce à cause de l' application de la charia dans son territoire. Toutefois, la Cour, bien qu'elle ait condamné la charia elle-même au passé (arrêt Refah Partisi 2003), elle reconnaît maintenant son application sous conditions dans l' arrêt Molla Sali.

On rappelle Fatma et Hasan (présentés à l' introduction) qui, en tant que ressortissants grecs de Thrace de confession musulmane, sont désormais traités également aux citoyens grecs, c'est-à- dire qu'ils ne sont pas obligatoirement soumis à la loi sacrée et ses particularités. Cependant, on ne peut pas accepter l' application d'un tel cadre juridique, comme on a développé tout au long du mémoire, contre à tous les conventions relatives à la protection de droits de l' homme pour presque un siècle au sein de l' Europe. On note qu'il existe déjà le cadre juridique qui favorise le droit commun grec contre la charia et il reste à regarder les paroles devenir actes.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### *OUVRAGES*

#### en grec

- KTISTAKIS IOANNIS, LA LOI SACRÉE D'ISLAM ET LES GRECS MUSULMANS, EDITIONS SAKKOULAS, 2006

#### en français

-BERNARD - MAUGIRON NATHALIE/ BRAS JEAN-PHILIPPE, LA CHARIA, EDITIONS DALLOZ, 2015

### *MANUELS*

#### en grec

-ANTONOPOULOS K./MAGLIVERAS K., LE DROIT DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE, EDITIONS NOMIKI VIVLIOTHIKI, 2017

-GRAMMATIKAKI - ALEXIOU A./PAPASIOPI - PASIA Z./VASILAKAKIS E. , EDITIONS SAKKOULAS, 2017

-DAGTOGLOU PR., LES DROITS DE L'HOMME, EDITIONS SAKKOULAS, 2012

-MAVRIAS KOSTAS G., DROIT CONSTITUTIONNEL, EDITIONS SAKKOULAS, 2014

-PANAGOPOULOS K., SYLLABUS DU DROIT FAMILIAL, EDITIONS NOMIKI VIVLIOTHIKI, 2017

-PANTELIS ANTOINE, DROIT CONSTITUTIONNEL HELLENIQUE, NOTIONS DE BASE, HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE HELLENIQUE, DROITS DE L' HOMME, EDITIONS LIVANIS, 2018

-SISILIANOS L.-A., INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L' HOMME, EDITIONS NOMIKI VIVLIOTHIKI, 2017

#### en français

-MODERNE FRANCK, LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ,EDITIONS DALLOZ, 2019

-MANUEL DE DROIT EUROPEEN EN MATIÈRE DE NON-DISCRIMINATION, PUBLIE CONJOINTEMENT PAR LA COUR ET L' AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L' UNION EUROPEENE, 2010

### *ARTICLES*

#### en grec

-MAVRIDOU ATHINA, LA CHARIA A-T-ELLE PLACE A L' ODRE JURIDIQUE DE LA GRÈCE?, LA CONSTITUTION , NO 4, P.1396-1404, 2019

-VERGOU MARIA, LA LOI SACRÉE ISLAMIQUE ET SON APPLICATION AUX RELATIONS DES MUSULAMANS GRECS EN THRACE OCCIDENTALE. L'ARRÊT DE LA COUR EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME, MOLLA SALI CONTRE GRÈCE, LE 19 DECEMBRE 2018, NOMIKO VIMA, VOL 67, NO 5, P.1143-1154, 2019

#### en français

-DERENS JEAN-ARNAULT/ GESLIN LAURENT, DANS LES BALKANS LE PLUS VIEIL ISLAM DE L' EUROPE, LE MONDE DIPLOMATIQUE, NO SEPTEMBRE 2016, P.1, 12-13

-LYN F.,LA CONVENTION EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME EST-ELLE SUPERIEURE AUX CONVENTIONS BILATERALES RECONNAISSANT LES REPUDIATIONS MUSULMANES?, RECEUIL DALLOZ, 2002, P. 2958

-MELIN F., TESTAMENT ETABLI SELON LA LOI GRECQUE, APPLICATION DE LA CHARIA ET CONVENTION EDH, DALLOZ ACTUALITE, 2019

-MARGENAUD JEAN-PIERRE, L' INCONVENTIONNALITE DE L' APPLICATION DE LA CHARIA DANS LES AFFAIRES DE SUCCESSION, DALLOZ RTD CIV. 2019, P. 281

-HOUSSIER JEREMY, LA LOI DE DIEU OU LA LOI DES HOMMES- ( A PROPOS DE L' APPLICATION DE LA CHARIA AUX TESTAMENTS DES GRECS MUSULMANS DE THRACE) -COUR EUROPEENE DES DROITS DE L' HOMME 19 DECEMBRE 2018

### *JURISPRUDENCE*

-COUR DE CASSATION

*ARRÊT 1723/1980, 7/1993, 1041/2000, 130/2005*

-CONSEIL D' ETAT

*ARRÊTS 3217/1977, 422/1983, 2857/1993, 2435/1997, 1379/1998, 1333/2001, 466/2003*

-COUR D' APPEL

ATHÈNES:

*ARRÊT 10719/1995*

THRACE:*ARRÊT 356/1995, 7/2001*

## **TABLE DES MATIERES**

Sommaire	p. 2
Introduction	p. 3
Première Partie- La loi	
A1. La définition de charia dans l' histoire	p. 4
A2. Le régime juridique des musulmanes de Thrace	p. 11
Deuxième Partie- L' application	
B1. Panorama critique de la jurisprudence grecque jusqu' au 19.12.18	p. 26
B2. Molla Sali contre Grèce	p. 37
Conclusion	p. 45
Bibliographie	p. 46

Table des Matières

p. 48